

II - CF. LLo

AMENDEMENT

Présenté par

MM. ~~Pierre GOSNAT~~, Jean-Claude SANDRIER, Jean-Pierre BRARD,

Article 56

Au 7ème alinéa de l'article 56 (débutant par « Art. L.31-10-2. ») après les mots « personnes physiques », insérer les mots « dont les ressources ne dépassent pas des plafonds définis par décret, »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de conditionner aux ressources des ménages l'octroi d'un prêt à taux zéro. Il est proposé de supprimer les deux tranches supérieures du barème proposé par le gouvernement. Cette modification entraînerait selon les estimations une économie d'environ 400 millions d'euros qui pourrait être réinjectée dans le logement social, notamment par la suppression de la taxation des organismes HLM prévu à l'article 99.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert,
M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart,
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 56

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

«Le montant total des ressources à prendre en compte ne doit pas excéder 64 875 euros ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le PTZ + proposé par cet article est accordé sans condition de ressources, ce faisant il va changer la nature des accédants. Ainsi, alors qu'avec l'ancien PTZ, en 2009 56% des accédants étaient des ménages modestes, les estimations montrent que le PTZ + ne permettra plus qu'à 10% des ménages modestes d'accéder à la propriété.

Il s'agit donc par cet amendement de rétablir les plafonds de ressources de l'actuel PTZ (qui correspondent aux plafonds de ressources des PLUS), l'équilibre des opérations immobilières des ménages les plus aisés ne dépendant pas de l'avance remboursable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - L49

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR, ~~Pierre MEHAIGNERIE~~

ARTICLE 56

I. Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Pour l'application du présent alinéa, les zones géographiques sont désignées sous les lettres A, B1, B2 et C. »

II. Compléter l'alinéa 34 par la phrase suivante :

« Elle est identique pour les zones B1, B2 et C. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 du présent projet vise à réformer les aides à l'accession à la propriété qui simplifie le panel des aides disponibles en créant un dispositif central de prêt à taux zéro renforcé : le « prêt à 0% + » (PTZ+), délivré à l'ensemble des primo-accédants sans condition de ressources pour l'acquisition de leur résidence principale

Ce nouveau PTZ+ reprend les caractéristiques essentielles du PTZ existant mais n'est soumis à aucune condition de ressources.

Il comporte :

- un mécanisme de différé de remboursement à destination des ménages les plus modestes ;
- une augmentation significative de l'aide apportée dans les zones tendues ;

- un mécanisme de « revenu plancher » qui supprime les effets d'aubaine (revenu actuel en décalage avec le revenu de référence) ;
- un bonus spécifique pour encourager l'acquisition de logements sociaux HLM (« vente HLM ») ;
- une reconnaissance de la valeur verte du logement, sous la forme d'un malus pour les logements qui ne sont pas énergétiquement performants.

Par ailleurs l'article 56 du présent projet de loi article met parallèlement fin à d'autres dispositifs relatifs à l'accession à la propriété

- le prêt à 0%, créé en 1995 et modifié dans le cadre de la loi de finances pour 2005
- le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt (issu de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat)
- le Pass foncier.

S'il peut sembler logique de ne centraliser l'aide à l'accession au sein d'un seul outil, il convient de souligner que parmi les aides supprimées, certaines, en particulier le Pass foncier avaient un impact particulier dans le monde rural. Ce dernier concentre aujourd'hui une partie grandissante des salariés des classes moyennes, modestes et ouvrière, qui n'ont plus la possibilité de devenir propriétaires dans les villes eu égard au niveau du marché de l'immobilier, et qui de surcroît supportent des frais importants de transports liés à la vie en milieu rural.

Or le dispositif proposé par le présent article du projet de loi de finances ne prend pas en compte cette spécificité et se révèle pour les habitants des zones rurales nettement moins avantageux que les anciens systèmes d'aide, notamment au regard des écarts de montants de prêts entre les zones urbaines et les zones rurales.

Le présent amendement vise à prendre en compte la situation des habitants des zones rurales et a pour objet de ramener à des niveaux raisonnables les écarts de montants de prêts à 0 %.

Il est ainsi proposé de fixer une quotité unique pour les zones B1, B2 et C. Cette quotité pourrait bien sûr être supérieure à celle qui aurait été prévue pour la zone C en l'absence d'une telle modification.

La prise en compte de la zone pour le plafond d'opération et pour le barème répond déjà en effet au besoin de différencier les zones.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 56

I. Le 34^e alinéa est ainsi rédigé :

« Art. L. 31-10-9. – La quotité mentionnée à l'article L. 31-10-8 est fixée par décret, en fonction de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien. Elle ne peut pas être supérieure à 40 %. Pour les logements situés en zone A et B, mentionnées aux articles 2 duodecies, 2 duodecies A et 2 terdecies A de l'annexe III au Code général des impôts, elle ne peut pas être inférieure à 20 %. Pour les logements situés en zone C, mentionnée aux mêmes articles, elle ne peut pas être inférieure à 30%.

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux **Exposé sommaire**
sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Ce projet de PTZ+ concentre à nouveau l'effort fiscal sur une parcelle du territoire, au profit de la densification des zones urbaines, et au détriment des zones rurales. Cet amendement a pour objectif de corriger cette tendance, en limitant l'écart entre les prêts accordés selon les zones d'habitation.

En effet, il est précisé que les modalités du prêt sont fonction entre autres du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements dans la zone où l'habitation est située. Cela se traduit par la définition du montant du prêt, dont il est précisé qu'il est égal à une quotité de l'opération immobilière, fixée par décret, et qui sera (entre autres) fonction de la localisation du logement. L'article initial indique qu'elle ne peut être supérieure à 40% ou inférieure à 20%. Dans les faits, cela aboutit à des écarts de prêts très importants entre des PTZ accordés en zone urbaine ou en zone rurale.

Cet amendement souhaite rétablir un équilibre. Les montants maximums autorisés pour le PTZ+ doivent être plus harmonieux entre les zones A, B et C, afin d'encourager les acquéreurs à s'installer en zone rurale et à libérer les villes de leur engorgement.

Cet amendement stipule que pour les logements situés en zone C, les quotités ne sauraient être inférieures à 30%, tandis que le plancher serait fixé à 20% pour les logements situés en zones A et B.

L'adoption de cet amendement permettrait de revitaliser les territoires et ne pas reproduire les erreurs successives des politiques de la ville.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 56

I. Ajouter à la fin de l'alinéa 18 la phrase suivante:

« Cependant lorsque le domicile antérieur du primo-accédant est situé dans une zone où l'offre de logement est supérieure à la demande, alors que la localisation du lieu du logement en première propriété n'est pas situé dans une telle zone, la localisation du logement en pleine propriété sera présumée à celle du domicile antérieur. »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Une interprétation stricte du texte gouvernemental entraîne l'exclusion d'une zone où l'offre n'est pas supérieure à la demande. Or lorsqu'un particulier locataire dans une zone en déficit, quitte cette zone pour construire dans une zone en non déficit, il soulage la zone en déficit.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des Finances
et MM. François Scellier et Olivier Carré**

Article 56

I. Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« e) De l'appartenance initiale du logement ancien au patrimoine immobilier d'un organisme d'habitation à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 ou d'une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1. »

II. Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« b) Le coût total de l'opération mentionné au a) de l'article L. 31-10-4, divisé par dix. »

III. Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le total des périodes de remboursement du prêt est inférieur ou égal à huit ans, le montant du prêt peut être réduit au maximum de moitié à la demande de l'emprunteur. »

IV. Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« Toutefois, cette quotité est abaissée à un taux qui ne peut être supérieur à 30 % ni inférieur à 5 % lorsque la performance énergétique globale du logement est inférieure à un ou plusieurs niveaux fixés par décret. »

V. A l'alinéa 49 :

1° Après les mots : « en fonction de la localisation du logement », insérer les mots : « , de son caractère neuf ou ancien » ;

2° compléter l'alinéa par les mots : « dans la limite de 8 personnes au total. ».

VI. Rédiger ainsi l'alinéa 59 :

« Cette convention prévoit l'obligation de l'établissement de crédit d'informer l'emprunteur, dans l'offre et le contrat de prêt sans intérêt, du montant du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater V du code général des impôts correspondant. »

VII. La perte éventuelle de recettes pour l'Etat résultant des I à V est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose plusieurs aménagements au PTZ+ institué par l'article 56.

Le I précise les conditions d'application de la majoration de 5 points de la quotité en cas d'acquisition d'un logement HLM tendant à favoriser la vente de ces logements. D'une part, il ajoute la mention expresse des SEM de construction. D'autre part, il clarifie le fait que le bonus ne s'applique qu'aux logements anciens détenus par les organismes HLM, et non pas aux logements neufs que les organismes peuvent construire et vendre dans le cadre de leur activité de promotion.

Le II améliore le système dit du « revenu plancher ». Le principe est de retenir, pour la détermination des modalités de remboursement, un plancher qui vient corriger le revenu fiscal de référence N-2 pour éviter les effets d'aubaine. Ce plancher avait été initialement fixé au montant total des prêts divisé par 6. Cependant, les simulations montrent que ce ratio concerne des ménages qui ne sont pas en situation d'aubaine et nuit au produit. L'amendement propose donc de conserver le principe du « revenu plancher », mais de l'ajuster pour ne viser que les effets d'aubaine patents. Le ratio retenu est celui du montant total de l'opération divisé par 10.

Le 1° du V propose d'améliorer la « solvabilisation » des ménages pour l'acquisition d'un logement neuf en zone tendue. Il s'avère en effet que le barème unique pour le neuf et l'ancien initialement prévu propose des quotités différées et des durées insuffisantes pour produire des mensualités de remboursement compatibles avec les prix et montants de prêts. Il est donc proposé de faire varier la durée du prêt en fonction, non seulement de la localisation du logement, mais aussi du caractère neuf ou ancien du logement. Concrètement, le barème dédié à l'acquisition ou la construction de logements neufs bénéficiera d'un décalage d'une tranche dans les zones A, B1 et B2 (le plafond de la tranche 2 devient celui de la tranche 1, le plafond de la tranche 3 devient celui de la tranche 2 etc.). Le fait de disposer d'un barème dédié au neuf permet aussi de relever le plafond de la tranche 8 pour le neuf en zone C pour les mêmes raisons.

En outre, les durées de remboursement de 5 et 8 ans des tranches 10 et 9 peuvent se révéler trop brèves. Elles conduisent parfois à des difficultés de lissage des prêts principaux, ce qui ferait y renoncer certains ménages, rendant l'universalité du produit théorique. Outre, la création d'un barème plus favorable pour le neuf, il est

proposé d'autoriser la réduction du montant du PTZ+, en la limitant à une diminution de moitié afin de ne pas en faire la règle (III).

Le IV permet de diminuer jusqu'à 5 % la quotité applicable à l'acquisition de logements anciens dont la performance énergétique est très mauvaise, en pratique les logements dont l'étiquette énergétique est G. De même que la décote plus forte sur le neuf non BBC qui ne nécessite pas de modification législative, il s'agit de compenser les assouplissements décidés depuis le dépôt du projet de loi, surtout la création d'un barème plus favorable dédié au neuf et le relèvement de la quotité applicable au neuf BBC en zone C à 25 %. De même, le 2° du V propose un plafonnement du nombre de personnes à prendre en compte pour la détermination des revenus est mis en place : au-delà de 8 personnes, le barème des durées ne devient pas plus avantageux.

Enfin, le VI conforte et simplifie l'obligation nouvelle d'informer les bénéficiaires d'un PTZ+ du montant de la subvention d'État dont ils bénéficient est supprimée. L'information au mois de janvier suivant l'offre de prêt est remplacée par l'obligation de faire apparaître clairement ce montant de subvention dans l'offre et le contrat de prêt en complément des informations importantes du prêt (TEG, montant total des intérêts...), selon des modalités précisées dans les conventions avec les établissements de crédit. Ainsi, le ménage restera clairement informé de l'effort que fait l'État en sa faveur, sans pour autant imposer la création d'un système d'envoi de courriers *ad hoc*, coûteux pour les établissements.

Présenté par

Article 56

- Au 34 ème alinéa, les mots "inférieure à 20%" sont remplacés par les mots "inférieure à 10%"
- Au 35 ème alinéa, les mots "inférieure à 10%" sont remplacés par les mots "inférieure à 5%"
- Au 63ème alinéa, les mots "2,6 milliards" sont remplacés par les mots "2,2 milliards"

Cet amendement module le nouveau prêt à taux zéro. Il institue un montant minimum à 10% du coût de l'opération au lieu de 20% - et à 5% au lieu de 10% pour les logements dont la performance énergétique est inférieure à un certain seuil. Parallèlement, il est proposé de limiter le montant annuel de crédits d'impôt accordés au titre des « PTZ + » versés la même année à 2,2 milliards d'euros au lieu de 2,6 milliards d'euros. Les 400 millions ainsi économisés pourraient être réinjectés dans le logement social, notamment par la suppression de la taxation des organismes HLM prévue à l'article 99.

II - CF - 222

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean-Claude SANDRIER, Jean-Pierre BRARD,

Article 56

Supprimer l'alinéa 36 de cet article.

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de supprimer le bonus spécifique envisagé afin d'encourager l'acquisition de logements appartenant au patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré défini à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 56

Après l'alinéa 56, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls sont habilités les établissements de crédit qui ont répondu à un appel d'offres définissant un cahier des charges dans lequel ils s'engagent à des taux de marge maximum sur les prêts complémentaires aux prêts prévus au présent chapitre. »

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de limiter les dérives des établissements de crédits qui proposent des prêts complémentaires au « PTZ + ».

Il vise ainsi à ce que les établissements de crédit habilités à délivrer ce type de prêt s'engagent à des taux de marge maximum sur de tels prêts complémentaires.

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lurel, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 56

Après l'alinéa 85, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet un rapport à l'Assemblée nationale avant le 30 juin 2011 déterminant les modalités d'application effective du nouveau dispositif créé par cet article en outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

L'éco PTZ n'est en pratique toujours pas appliqué outre-mer. En effet, les particuliers désireux d'en bénéficier doivent s'engager à réaliser des travaux d'isolation et de rénovation thermique parmi un « bouquet de travaux » : ces travaux éligibles n'ayant toujours pas été adaptés aux spécificités climatiques et énergétiques outre-mer malgré la mise en place d'un groupe de travail au sein de l'ADEME, ce dispositif de l'éco PTZ n'est pas mobilisé outre-mer.

Le PTZ + créé par cet article et résultant de la fusion du Pass- foncier, du PTZ actuel et du crédit d'impôts sur les intérêts d'emprunt est également conçu, en cohérence avec le Grenelle, pour encourager l'acquisition de logement ayant le label « Bâtiment basse consommation » (BBC) et pour inciter à améliorer les performances énergétiques des logements anciens.

Or, le label BBC n'existant pas dans les DOM de même que l'étiquette énergie, le dispositif du PTZ + ne sera pas appliqué outre-mer alors même que les acquéreurs outre-mer perdront le bénéfice du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt à l'achat du logement.

Cet amendement a donc pour objet de s'assurer que les conditions d'octroi du PTZ + seront adaptées pour les DOM à la notion d'efficacité énergétique ou de production d'énergie renouvelable par le particulier afin que celui-ci puisse bénéficier de ce dispositif.

Amendement présenté par M. Dominique BAERT

ARTICLE 57

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant l'imposition des couples nouvellement mariés ou unis par un PACS et le dispositif actuel de déclarations multiples, l'effet d'aubaine en matière d'imposition est limité.

Par ailleurs la suppression de ce dispositif actuel de déclarations multiples est une mesure brutale qui remet en cause une tradition fiscale voulant qu'un couple qui se forme bénéficie d'un accompagnement fiscal.

Par symétrie, il convient de garder le principe des déclarations multiples pour les couples qui se séparent.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 57

~~I. Les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.~~

~~II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une
taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé sommaire

Le système existant est critiquable, puisqu'il donne un avantage à la séparation des couples. La société n'a pas à intervenir dans la séparation des couples, mais la récompenser est infondé.

En revanche, tant que le droit fiscal français retiendra le concept de foyer fiscal entendu comme les personnes mariées ou pacsées, il conviendra de maintenir l'avantage fiscal destiné à la constitution des couples.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - 650

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR, ~~Chantal BOURRAGUE, Xavier BRETON, Jean Pierre DECOOL, Philippe GOSSELIN, Lionel LUCA, Daniel MACH, Alain MARC, Christian MENARD, Philippe MEUNIER, Didier QUENTIN, Jacques REMILLER, Christian VANNESTE~~

ARTICLE 57

I : Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« après le 5, est inséré un 5 bis »

II : rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

5 bis. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (*le reste sans changement*)

III : A l'alinéa 4 supprimer les mots mes époux et » et les mots « époux ou ».

IV : A l'alinéa 7, supprimer par deux fois le mot « époux », et par deux fois les mots « ,anciens époux ».

V : a l'alinéa 8, supprimer les mots « époux » ou ». Au point 25 : substituer le mot « et » au mot « à »

~~VI : Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent projet de loi envisage de supprimer l'avantage fiscal dont bénéficient les couples qui se marient, ou qui concluent un pacte civil de solidarité et les couples qui divorcent ou rompent leur pacs, au cours de l'année au titre des revenus 2011.

Aujourd'hui, les couples qui se marient ou se pacent rédigent trois déclarations de revenu pour l'année de leur Union, une chacun allant du 1^{er} janvier à la date du mariage, et une autre conjointe pour la période allant jusqu'au 31 décembre.

Il en va de même pour les couples qui divorcent, dont l'un des membres décède, ou qui rompent le pacs qui les lie.

Le fait de scinder en deux les revenus de l'année permet aux couples de payer moins d'impôts en raison du principe de progressivité de l'IRPP.

Cet avantage fiscal était, jusqu'à la loi de finances pour 2005 réservé aux seuls couples mariés, dans le cadre de la politique traditionnelle visant à favoriser le mariage et la famille.

L'extension de ce mécanisme aux couples pacsés par la loi de finances pour 2005, a d'une part changé de nature le mécanisme de l'avantage fiscal et d'autre part, en raison du nombre de pacs conclus et du nombre de ruptures de pacs, augmenté son coût pour les finances publiques.

Le présent amendement vise afin de conforter le régime du mariage et limiter la dépense fiscale, à supprimer le bénéfice de cet avantage pour les couples qui concluent ou mettent fin à un pacs et à maintenir son bénéfice pour les seuls couples qui se marient, divorcent, ou dont l'un des époux décède.

Amendement présenté par M. Hervé Mariton

et les députés ~~Elie ABOUD, Marc BERNIER, Marcel BONNOT, Bruno BOURG-BROC, Chantal BOURRAGUÉ, Xavier BRETON, Patrice CALMEJANE, Bernard CARAYON, Dino CINIÉRI, Bernard DEBRÉ, Jean-Pierre DECOOL, Rémi DELATTE, Yannick FAVENNEC, André ELAJOLET, Marie-Louise FORT, Cécile GALLETZ, Franck GILARD, François-Michel GONNOT, Jean-Pierre GORGES, Jean-Pierre GRAND, Jean-Claude GUIBAL, Christophe GUILLOTEAU, Françoise HOSTALIER, Patrick LABAUNE, Marc LE FUR, Gabrielle LOUIS-CARABIN, Daniel MACH, Alain MARC, Patrice MARTIN-LALANDE, Christian MENARD, Pierre MOREL À THUILLIER, Jean-Marc NESME, Françoise de PANAFIEU, Etienne PINTÉ, Josette PONS, Jacques REMILLER, Arnaud ROBINET, Jean-Marie ROLLAND, Didier QUENTIN, Fernand SIRÉ, Daniel SPAGNOU, Eric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Guy TEISSIER, Christian VANNESTE, Isabelle VASSEUR, Catherine VAUTRIN, Patrice VERCHERE et Michel ZUMKELLER~~

article 57

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Après le 5, est insérer un 5 bis »

II.- Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« 5 bis. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (*le reste sans changement*) »

III.- À l'alinéa 4, supprimer les mots : « les époux et » et les mots : « époux ou ».

IV.- ~~La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts~~

Exposé des motifs

L'article 57 propose de modifier les modalités d'imposition des foyers fiscaux changeant de situation matrimoniale en cours d'année et qui sont astreints au titre de l'année de l'événement (mariage, séparation, divorce) à l'établissement de plusieurs déclarations à l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour l'année de leur mariage ou de la conclusion d'un PACS, il serait proposé aux contribuables soit de déposer une seule déclaration de revenus soit d'opter pour l'imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année.

Cette modification est justifiée notamment par l'objectif de rétablissement de l'égalité face au

principe de progressivité de l'impôt et la suppression de certains effets d'aubaine.

Le présent amendement a pour but de maintenir l'avantage fiscal accordé aux couples l'année de leur mariage.

L'avantage fiscal accordé aux jeunes mariés a un sens. Il permet aux couples qui décident de se marier de bénéficier d'une aide financière de l'Etat l'année où ils construisent un foyer. Le mariage est une institution qui apporte de la solidité à la société: il est donc légitime qu'il présente des avantages, notamment par rapport au PACS. Cette analyse est confortée par la décision du 6 octobre 2010 du Conseil constitutionnel qui stipule que « l'engagement dans les liens du mariage (par rapport au PACS et au concubinage) est plus solennelle dans sa formation, plus riche de droits et d'obligations réciproques et plus contrôlée dans les conditions et les effets de sa dissolution ».

La suppression de ce dispositif pour les jeunes mariés comme pour les pacsés reviendrait à aligner le droit du mariage sur le droit du PACS et marquerait, au détour de la loi de finances, une inflexion dans la politique familiale du Gouvernement qui serait dommageable.

Et si l'existence de cette disposition fiscale peut être une incitation au mariage pour des couples qui auraient décidé de toute façon de se marier, il convient de maintenir le principe de cet encouragement, plutôt que d'y voir un effet d'aubaine.

II - CF-258

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :

I.– Le 2° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est complété par les mots : « dans la limite de 750 euros par an ».

II.– Les dispositions du I s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite des personnes ayant eu ou élevé au moins trois enfants est discutable à plusieurs égards.

Comme l'a montré le conseil d'orientation des retraites (COR) dans son rapport de 2008, consacré aux droits familiaux et conjugaux de retraite, la justification de leur régime fiscal favorable tient à leur assimilation à une prestation familiale, alors même qu'elles s'apparentent davantage à un supplément de pension, dans la mesure où elles lui sont proportionnelles.

En outre, l'exonération d'impôt de ces majorations apparaît inadaptée aux objectifs poursuivis par cette dépense fiscale : elle conduit en effet à favoriser les couples au détriment des personnes vivant seules et bénéficie davantage aux femmes qu'aux hommes ; elle peut bénéficier à des personnes qui ont eu des enfants sans les avoir élevés, et conduit à aider financièrement des parents n'ayant en très grande majorité plus leurs enfants à charge. Enfin, elle redouble l'effet anti-redistributif de la majoration elle-même : d'une part, elle ne bénéficie pas aux personnes non imposables et d'autre part, l'avantage fiscal qu'elle procure est d'autant plus élevé que le taux marginal d'imposition du ménage est élevé.

La dépense fiscale au titre de cette exonération est évaluée à 800 millions d'euros par an.

Selon les données fournies par le COR, le montant moyen annuel des majorations de pensions s'établissait en 2004 à 1 068 euros pour les pensionnés de droit propre et à 600 euros en moyenne pour les retraités de droit dérivé, soit un montant moyen pour l'ensemble des pensionnés percevant des majorations de l'ordre de 834 euros par an. En 2007, le montant annuel de la majoration de pension pour un salarié non-cadre du secteur privé titulaire de droit propre était évalué entre 917 et 1 484 euros.

Afin de réduire le coût de cette dépense fiscale et de limiter ses effets anti-redistributifs, il est proposé de fiscaliser ces majorations de pensions après abattement forfaitaire de 750 euros par an, ce qui représente de l'ordre de 90 % du montant annuel moyen global de la majoration. Un tel niveau d'abattement permettrait de maintenir l'exonération à hauteur de 70 % de la majoration moyenne des pensionnés de droit propre. En outre, la part de la majoration fiscalisée sera d'autant plus élevée que la pension sera plus élevée.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~197~~ 54

A l'article 197 du code général des impôts, insérer un II ainsi rédigé :

« II. - À compter du 1er janvier 2011, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus de la ville de Paris mentionnées à l'article L.2123-30 du code général des collectivités territoriales sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires. »

Exposé sommaire

Les pensions versées aux élus locaux par les associations domiciliées à la Ville de Paris ne sont pas déclarées aux services fiscaux et échappent de fait aux prélèvements fiscaux mais aussi sociaux. Le fondement juridique de la défiscalisation repose uniquement sur un courrier du ministère des Finances daté de 1994.

Il s'agit d'une spécificité parisienne dont ne bénéficient pas les autres élus locaux en France incompréhensible au moment où la sauvegarde de nos régimes de retraites impose un effort juste et partagé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - 260

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Deuxième partie)

AMENDEMENT

N° II -

présenté par
M. Yanno et M. Bartolone

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~58~~, insérer l'article suivant :

57

« I. – Au dix-neuvième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, après les mots :

« l'article 8 »,

insérer les mots :

« , à l'exclusion des sociétés en participation, ».

« II. – À la première phrase du IV de l'article 199 *undecies* C du même code, après les mots :

« du présent code »,

insérer les mots :

« , à l'exclusion des sociétés en participation, ».

« III. – À la septième phrase du premier alinéa du I de l'article 217 *undecies* du même code, après les mots :

« l'article 8 »,

insérer les mots :

« , à l'exclusion des sociétés en participation, ».

« IV. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement résulte des travaux conduits dans le cadre de la préparation du rapport d'application de la LODEOM (loi n° 2009-594 pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009).

Il s'inscrit dans une démarche de renforcement de la transparence de la défiscalisation des investissements réalisés outre-mer.

Lors des auditions conduites dans le cadre de la préparation du rapport d'application de la LODEOM, a été soulevée à de nombreuses reprises la question des sociétés en participation (SEP). En effet, la plupart des abus et fraudes à la défiscalisation, lorsqu'ils sont constatés, sont attribuables à des SEP, du fait de leur forme sociale particulièrement peu contraignante. Il est en effet possible de constituer une SEP sans capital ni inscription au registre du commerce.

Le présent amendement propose donc d'exclure les SEP du champ des sociétés éligibles à la défiscalisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF. 261

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Deuxième partie)

AMENDEMENT

N° II -

présenté par
M. Yanno et M. Bartolone

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~66~~, insérer l'article suivant :

54

I. – « L'article 242 *sexies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les investissements mentionnés au premier alinéa sont réalisés dans un département d'outre-mer, l'administration fiscale transmet ces informations au directeur régional des finances publiques.

« Lorsque les investissements mentionnés au premier alinéa sont réalisés dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale transmet au représentant de l'État les informations mentionnées à la première phrase du premier alinéa. »

II. – « Après l'article L. 135 X du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 135 Y ainsi rédigé :

« *Art. L. 135 Y.* – L'administration fiscale transmet aux représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie les informations mentionnées à la première phrase du premier alinéa de l'article 242 *sexies* du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement résulte des travaux conduits dans le cadre de la préparation du rapport d'application de la LODEOM (loi n° 2009-594 pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009).

Il s'inscrit dans une démarche de renforcement de la transparence de la défiscalisation des investissements réalisés outre-mer.

L'article 20 de la LODEOM a étendu l'obligation de déclaration prévue par l'article 242 *sexies* du code général des impôts (CGI) à l'ensemble de ces investissements.

Proposée par le Rapporteur du projet de loi, cette extension avait pour objet de permettre à l'administration fiscale d'avoir une connaissance exhaustive des investissements défiscalisés, y compris ceux dont le montant est inférieur au seuil au-delà duquel un agrément du ministre du Budget est nécessaire. Mieux informée, l'administration fiscale pourra mieux cibler ses contrôles, en procédant par sondages.

Les déplacements effectués dans le cadre de la préparation du rapport d'application de la LODEOM ont montré que le dispositif actuel peut encore être amélioré. En effet, en l'état du droit, les services déconcentrés de l'État n'ont pas nécessairement connaissance de la totalité des investissements défiscalisés sur leur territoire.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir une transmission automatique de la déclaration prévue par l'article 242 *sexies* du CGI :

- aux directeurs régionaux des finances publiques pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer ;

- aux représentants de l'État pour les investissements réalisés dans les autres collectivités ultramarines, desquelles l'administration fiscale française est absente du fait de leur statut plus autonome.

Les informations transmises aux représentants de l'État seraient moins détaillées que celles transmises aux directeurs régionaux des finances publiques, en raison des règles relatives au secret fiscal. Il conviendrait néanmoins de prévoir dans le livre des procédures fiscales une dérogation spécifique au secret fiscal, afin de sécuriser juridiquement cette transmission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II. CF. 862

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Deuxième partie)

AMENDEMENT

N° II -

présenté par
M. Yanno et M. Bartolone

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~58~~, insérer l'article suivant :

57

I. – Après l'article 242 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 242 *septies* ainsi rédigé :

« L'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* et 217 *duodecies* ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État dans la collectivité dans laquelle ces personnes sont domiciliées ou dans laquelle se trouve leur siège social.

« Ne peuvent être inscrites sur ce registre que les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° justifier de leur aptitude professionnelle ;

« 2° justifier d'une garantie financière permettant le remboursement des fonds déposés, spécialement affectée à ce remboursement ;

« 3° contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ;

« 4° s'agissant des personnes physiques, présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire vierge de toute condamnation.

« Les opérations réalisées par ces personnes sont déclarées annuellement à l'administration fiscale, quel que soit le montant de l'investissement ouvrant droit aux avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa. Pour chaque opération sont précisés la nature et le montant de l'investissement, son lieu de situation, les conditions de son exploitation, l'identité de l'exploitant, ainsi que le montant de la commission d'acquisition et de tout honoraire demandés aux clients.

« Lorsque l'investissement est exploité dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale transmet au représentant de l'État les informations mentionnées à la deuxième phrase de l'alinéa précédent.

« Lorsque le montant de l'investissement dépasse le seuil au-delà duquel l'avantage fiscal est conditionné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget, dans les conditions définies aux articles mentionnés au premier alinéa, et qu'il est exploité par une société dont plus de 50 % du capital sont détenus par une personne publique, l'intervention éventuelle des personnes mentionnées au premier alinéa est subordonnée à leur mise en concurrence, dans des conditions fixées par le décret mentionné au dernier alinéa. Cette mise en concurrence conditionne le bénéfice de l'avantage en impôt.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements réalisés avant la date de promulgation de la loi n°de finances pour 2011 du..... 2010, ni aux opérations pour lesquelles la délivrance d'un agrément a été sollicitée avant cette date. »

II.- Avant l'article 1740-0-A du code général des impôts, il est inséré un article 1740-00-A ainsi rédigé :

« Le non-respect des obligations mentionnées à l'article 242 *septies* entraîne le paiement d'une amende égale à un dixième du montant des avantages fiscaux indûment obtenus en application des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* et 217 *duodecies*. »

III. – Après l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 135 Z ainsi rédigé :

« Art. L. 135 Y. – L'administration fiscale transmet aux représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie les informations mentionnées à la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 242 *septies* du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement résulte des travaux conduits dans le cadre de la préparation du rapport d'application de la LODEOM (loi n° 2009-594 pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009).

Il s'inscrit dans une démarche de renforcement de la transparence de la défiscalisation des investissements réalisés outre-mer.

En effet, l'image de la défiscalisation des investissements locatifs et productifs outre-mer a pu être ternie par des comportements indécents.

Le présent amendement a pour objet de mieux encadrer encore l'exercice de la profession d'intermédiaire en défiscalisation.

À cette fin, il est proposé de créer dans le code général des impôts un article 242 *septies*, qui prévoit :

- l'enregistrement des cabinets de défiscalisation auprès du représentant de l'État ;
- le conditionnement de cet enregistrement à une combinaison de critères (aptitude professionnelle, garantie financière, assurance, absence de condamnation au casier judiciaire), sur le modèle de la législation applicable à la profession d'agent immobilier ;
- la déclaration des opérations réalisées dans un état récapitulatif annuel, qui mentionne notamment le montant de la commission perçue par le cabinet ;
- un principe de mise en concurrence des cabinets pour les plus gros investissements, dès lors qu'ils sont réalisés par des sociétés publiques ou parapubliques. L'avantage en impôt serait conditionné à cette mise en concurrence.

Un article serait également inséré dans le code afin de prévoir la sanction du non-respect des obligations mentionnées ci-dessus. L'amende serait d'un montant égal à 10 % de l'avantage fiscal indûment obtenu.

Enfin, une modification serait portée au livre des procédures fiscales afin de permettre la transmission aux représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie – dont sont absents les services fiscaux – les informations relatives aux opérations montées sur leur territoire par les cabinets de défiscalisation.

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Deuxième partie)

AMENDEMENT

N° II -

présenté par
M. Yanno et M. Bartolone

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~66~~, insérer l'article suivant :

57

« L'article L. 45 F du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les agents mandatés par le directeur régional des finances publiques peuvent contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions de réalisation, d'affectation, d'exploitation et de conservation des investissements ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* et 217 *duodecies* du code général des impôts.

« Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les contrôles mentionnés au premier alinéa peuvent être réalisés par les agents mandatés par le directeur général des finances publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement résulte des travaux conduits dans le cadre de la préparation du rapport d'application de la LODEOM (loi n° 2009-594 pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009).

Il s'inscrit dans une démarche de renforcement de la transparence de la défiscalisation des investissements réalisés outre-mer.

L'article L. 45 F du livre des procédures fiscales prévoit une procédure de contrôle spécifique aux investissements bénéficiant de la défiscalisation. Mais cette procédure est assez lourde, les agents réalisant les contrôles devant être mandatés par le directeur général des finances publiques en personne.

Si cette procédure se comprend pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, desquelles l'administration fiscale française est absente, elle pourrait être simplifiée dans les départements d'outre-mer.

L'amendement prévoit donc de dissocier la procédure applicable dans les DOM de celle applicable dans les COM et en Nouvelle-Calédonie :

- pour les premiers, les agents contrôleurs pourraient être mandatés par le directeur régional des finances publiques ;

- pour les secondes, la procédure actuelle serait maintenue.

Par ailleurs, la défiscalisation des investissements réalisés dans le secteur du logement social, créée par la LODEOM, n'est actuellement pas dans le champ de l'article L. 45 F. L'amendement propose donc de l'y inclure.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

Amendement

Présenté par Victorin LUREL

AMENDEMENT APRES L'ARTICLE 57

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Après le VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts il est inséré un VI quater ainsi rédigé :

« VI quater.- A compter de l'imposition des revenus de 2011, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 50 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B.

« Les dispositions des a à c du 1 et du 3 du VI sont applicables.

« Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2014. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôts prévues aux VI bis et au présent VI quater sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne. »

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1763 C du même code, dans sa rédaction issue de l'article ... de la loi n° ... du ... de finances pour 2011, les mots : « à VI ter » sont remplacés par les mots : « à VI quater » et après les mots : « au VI ter » sont insérés les mots : « ou au VI quater ».

III. La perte de recette résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Il est proposé de créer un FIP DOM dédiés aux entreprises qui exercent leurs activités outre-mer dans les secteurs éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts.

La mesure, qui figure au nombre de celles annoncées à l'issue du Conseil interministériel de l'outre-mer (CIOM) présidé par le Président de la République le 6 novembre 2009, serait applicable pour les souscriptions effectuées au titre des années 2011 à 2014.

Le recours à un instrument d'investissement **spécifique** comme le FIP-DOM est particulièrement pertinent outre-mer puisque : d'une part, les FCPR n'offrent pas de défiscalisation aux souscripteurs et d'autre part les FIP classiques et FCPI présentent des contraintes trop lourdes pour une utilisation efficace outre-mer (levée immédiate des fonds, investissement de 60% des ressources dans les deux ans, multiplication des souscripteurs personnes physiques alourdissant considérablement la gestion, insuffisance du deal flow sur le seul marché de l'innovation outre-mer).

Outre la consolidation du bilan des sociétés et un apport en argent frais qui sécurisent les banquiers, ces ressources, par la manière dont elles sont investies, structurent en profondeur le fonctionnement des entreprises qui adoptent une nouvelle gouvernance et un mode opératoire plus rationnel et qui s'ouvrent ainsi à la compétition et à l'innovation.

Elles ont un effet direct sur l'économie grâce :

1. à la consolidation et l'augmentation du chiffre d'affaires, l'effet de levier sur le bilan (plus de 4 fois les montants investis) et le maintien ou l'accroissement de l'emploi des entreprises concernés (environ 30 emplois pour 1 M€ investis dans 5 projets en création) ;
2. au financement du besoin en fonds de roulement des entreprises permettant d'assumer leur exploitation ainsi que le paiement des taxes publiques directes et indirectes notamment des charges sociales et fiscales et l'octroi de mer ;
3. à la fixation de prix de référence préparant la transmission d'entreprises.

(Deuxième partie)

J-CF-317

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~58~~ 57

Le 3. de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 7 000 ».

II. – À l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

III.- Au deuxième alinéa du 3. , le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

IV. – Ces dispositions sont applicables pour les revenus de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de transformer une niche fiscale en réalité destinée à quelques familles très aisées en réel outil d'aide fiscale aux ménages, au bénéfice de l'emploi. Même si elle a finalement accepté la proposition longtemps portée par le groupe socialiste de transformer la réduction en crédit d'impôt, au bénéfice de plus de un million de foyers non imposables qui emploient des salariés à domiciles, la majorité n'est pas revenue sur la hausse déraisonnable de plafond des dépenses prises en compte qui n'a bénéficié qu'à un nombre restreint de familles (de l'ordre de 70 000), sans qu'aucune indication n'ait jamais été fournie sur son rôle positif en matière d'emploi.

La revalorisation de ce plafond constitue une mesure systématiquement mise en œuvre par la majorité actuelle dès qu'elle en a l'occasion. Le plafond initialement fixé à 3 811 euros a ainsi été relevé à 3 964 euros par la loi de finances pour 1994 et 13 720 euros dans le cadre du budget pour 1995.

Alors que les députés socialistes l'avaient réduit de moitié dans le budget pour 1998 (6 860 euros), la majorité est revenue en 2005 à un niveau de déduction proche de celui atteint en 1995 avec un plafond de 12 000 euros (pouvant atteindre 15 000 euros compte tenu de diverses majorations).

La majorité ne peut éternellement se cacher derrière le fait que la mesure a été mise en place par un gouvernement socialiste, pour refuser d'admettre que les hausses massives du plafond des dépenses prises en compte la font totalement changer de cible et de nature.

Dès lors, en conformité d'ailleurs avec les multiples engagements d'une remise en cause des niches fiscales qui n'auraient pas fait la preuve indéniable de leur utilité, il est proposé de revenir à un niveau en ligne avec celui préexistant en 2002, soit 7 000 euros.

La justification en terme d'emploi proposée par le gouvernement précédent pour les hausses du plafond serait ainsi beaucoup mieux respectée, et le coût du mécanisme plus raisonnable, alors que celui-ci représente plus de 3 milliards d'euros en 2010.

Cette mesure est d'autant plus justifiée qu'elle échappe au rabot de 10 % sur les niches fiscales.

ASSEMBLEE NATIONALE

14 octobre 2010

Projet de loi de finances pour 2011 (N°2824)

AMENDEMENT N°

présenté par M. SCELLIER

Article additionnel après l'article ~~58~~ 57

Après l'article 58, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

I. L'article 199 *septicies* est modifié comme suit :

1. Au sixième alinéa du I les mots « et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2010 » sont supprimés.

2. Le V est modifié comme suit :

« Lorsque le logement, financé au moyen d'un prêt mentionné à l'article R.331-1 du Code de la construction et de l'habitation, reste loué, à l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, pendant au moins six années supplémentaires, le contribuable bénéficie de la déduction visée au premier alinéa du I du 1^o du I de l'article 31 du présent Code. »

II. Ces dispositions sont applicables aux logements acquis à compter du 1^{er} janvier 2011.

III. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

En supprimant le cumul du dispositif Scellier intermédiaire et du prêt locatif social (PLS privés), tant de ses avantages (37 % de réduction d'impôt et 5,5 % de taux de TVA) que de ses contraintes (plafonds de ressources et de loyer du PLS, durée de 15 ans), la loi de finances pour 2010 a exclu de fait l'investissement privé du financement du logement social, laissant aux seuls organismes de logements sociaux la réalisation des objectifs quantitatifs prévus par la loi SRU.

En effet, les particuliers ne sont plus intéressés par l'investissement dans un logement locatif social en PLS dont les contraintes excèdent désormais les avantages.

Or, au-delà de l'aspect financier, la mixité sociale était favorisée par les PLS privés qui permettaient à des ménages modestes de résider dans des immeubles bourgeois, leur évitant la stigmatisation liée à certains quartiers ou à certaines résidences. C'est pourquoi la location aux conditions du PLS était plus aisée pour les opérateurs privés que pour les bailleurs sociaux.

Si l'on souhaite que les collectivités locales puissent compter sur une offre sociale alternative et surtout complémentaire, que l'investissement privé accompagne le développement de l'offre de logements locatifs sociaux et que celle-ci serve pleinement la mixité sociale voulue par la loi SRU du 13 décembre 2000, il est nécessaires de définir de nouvelles règles.

A cet effet, il est proposé donc de remplacer le dispositif Scellier intermédiaire (37 % en BBC, avantages fiscal probablement réduit de 10 % par la loi de finances pour 2011) par un dispositif Scellier social qui accorderait à l'investisseur

- les avantages du dispositif Scellier classique (25 % en BBC, réduction d'impôt probablement réduite de 10 % en 2011),
- les avantages du logement social financé par un PLS (TVA au taux réduit de 5,5 % et déduction spécifique sur les loyers),

avec les contraintes du logement locatif social, c'est-à-dire

- les plafonds de loyers du prêt locatif social (PLS) pratiqués par les bailleurs sociaux, inférieurs aux plafonds de loyer de l'actuel dispositif Scellier intermédiaire,
- les plafonds de ressources du PLS pratiqués par les bailleurs sociaux,
- l'éligibilité de ces logements financés en PLS au quota de 20 % de logements sociaux fixé par l'article 55 de la loi SRU.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

14 octobre 2010

Projet de loi de finances pour 2011 (N°2824)

AMENDEMENT N°

présenté par M. SCELLIER

Article additionnel après l'article ~~58~~

57

Après l'article 58, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

La première phrase du second alinéa du X de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts est remplacée et rédigée comme suit :

« Toutefois, cette réduction d'impôt est également acquise au titre des logements situés dans les communes mentionnées au premier alinéa, ou dans des secteurs délimités à l'intérieur de ces communes, lorsque ces communes ou ces secteurs ont fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement, dans des conditions définies par décret, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme ».

EXPOSE SOMMAIRE

La suppression, depuis 2009, des aides à l'investissement locatif privé dans les communes situées en zone C a eu pour effet de ralentir considérablement la construction d'immeubles neufs dans ces communes, réduisant ainsi l'offre de logements au parc existant et excluant une offre nouvelle de bâtiments basse consommation.

En effet, la cession de grands logements, destinés à l'accession à la propriété, intervenant habituellement au plus près de l'achèvement des travaux, les programmes de construction d'immeubles neufs ne peuvent démarrer faute d'atteindre le taux de la pré-commercialisation nécessaire à leur financement bancaire.

Lors du vote de la précédente Loi de finances pour 2010, les parlementaires ont exprimé le souhait de permettre le développement d'une offre locative privée dans des communes situées en zone C. L'article 199 *septvicies* du Code général des impôts relatif à cet avantage fiscal a donc été modifié pour permettre une extension de cette réduction d'impôt au bénéfice des communes situées en zone C par agrément ministériel.

L'agrément ministériel sera ainsi accordé pour l'ensemble du territoire d'une commune et, bien qu'il ne devrait présenter qu'un caractère très exceptionnel, le risque de constructions excessives sur ces territoires n'est donc pas exclu.

Aussi, afin de limiter les constructions que pourrait susciter l'extension de cet avantage fiscal, sans compromettre la revitalisation des centres-villes de ces communes, il est proposé de compléter l'article 199 *septicies* du Code général des impôts, qui prévoit aujourd'hui un agrément de la commune, afin qu'il soit également possible de ne l'accorder qu'à des secteurs délimités dans les communes situées en zone C, pour lesquels seraient définis les besoins en logements à satisfaire dans un délai déterminé.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

28 octobre 2010

Projet de loi de finances pour 2011 (N°2824)

AMENDEMENT N°

présenté par M. SCELLIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~58~~ 57

Après l'article 58, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

I.- « Les dispositions du douzième alinéa de l'article 199 *septvicies* du Code général des impôts sont également applicables aux logements pour lesquels un contrat préliminaire visé à l'article L.261-15 du Code de la construction et de l'habitation a été signé et déposé au rang des minutes du notaire avant le 31 décembre 2010 et ayant donné lieu à la conclusion d'un acte de vente avant le 31 mars 2011. ».

II.- Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

La Loi de finances pour 2010 a profondément modifié la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *septvicies* du Code général des impôts accordée au titre des investissements locatifs privés, en aménageant notamment le taux de réduction applicable selon que le logement est ou non d'un niveau de performance énergétique élevé (BBC 2005).

Pour autant, des programmes de construction de logements comportant des logements locatifs privés ont été conçus sur la base des dispositions applicables avant le vote de la loi de finances pour 2010.

Bien plus, les acquéreurs ont décidé de réaliser un investissement immobilier sur la base de ces mêmes dispositions pensant pouvoir régulariser leur acquisition avant la fin de l'année 2010.

Cependant, certains événements diffèrent la signature des actes de vente pour les logements compris dans ces programmes, comme par exemple, les retards dans la délivrance des autorisations d'urbanisme, les recours introduits contre ces autorisations une fois délivrées, mais également les difficultés de montage du financement de ces acquisitions notamment par des prêts locatifs sociaux, etc.

Ces retards qui ne relèvent ni du fait du constructeur, ni de celui de l'acquéreur, compromettent la réalisation de ces projets.

II - CF - 104
(suite)

Pour garantir le contexte fiscal de la décision des investisseurs et éviter l'abandon de ces opérations, il est proposé de modifier l'article 199 *septvicies* du Code général des impôts pour permettre l'application du dispositif antérieurement applicable aux logements ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire prévu à l'article L.261-15 du Code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes du notaire avant le 31 décembre 2010.

Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

II - CF - 259

Amendement

présenté par M. Gaël Yanno,
~~M. Alfred Almont, M. Michel Buillard, M. Pierre Frogier, Mme Gabrielle Louis-
Carabin, M. Bruno Sandras, M. René-Paul Victoria~~

Article 58

I. – À l'alinéa 1, après la référence : « 199 *sexdecies* », insérer la référence : « 199 *undecies* B ».

II. – Après l'alinéa 6, insérer un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – À l'exclusion du 2 du I, les I et II sont applicables à l'avantage en impôt prévu à l'article 199 *undecies* B.

« Toutefois, lorsque cet avantage est acquis dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas de cet article, la diminution mentionnée au premier alinéa du I porte sur la seule fraction non rétrocédée. »

III. – À l'alinéa 9, substituer aux mots : « les mots : "les deux tiers" », les mots : « le taux : "62,5 %" » et au taux : « 56 % », le taux : « 52,63 % ».

IV. – Aux alinéas 10 et 11, substituer aux mots : « les mots : "les deux tiers" », les mots : « le taux : "62,5 %" ».

V. – À l'alinéa 13, substituer aux mots : « les mots : "le tiers" », les mots : « le taux : "37,5 %" ».

VI. – À l'alinéa 14, substituer au taux : « 44 % », le taux : « 47,37 % ».

VII. – À l'alinéa 16, substituer aux mots : « de deux fois », les mots : « de cinq fois le tiers ».

VIII. – À l'alinéa 17, substituer aux mots : « de quatorze fois le onzième », les mots : « de dix fois le neuvième ».

IX. – À l'alinéa 18, substituer aux mots : « les mots : "le tiers" », les mots : « le taux : "37,5 %" » et aux mots : « le taux : "44 %" », les mots : « les mots : "de neuf fois le dix-neuvième" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 58 du projet de loi de finances pour 2011 prévoit une « *réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu* ».

S'agissant de l'outre-mer, ce « coup de rabot » se traduirait par une minoration de 10 % des réductions d'impôt prévues par les articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B du code général des impôts. Le taux de ces réductions d'impôt passerait donc de 50 à 45 % du montant de l'investissement y ouvrant droit.

Afin de ne pas pénaliser les exploitants ultramarins utilisant les investissements productifs défiscalisés en application de l'article 199 *undecies* B, le PLF prévoit d'augmenter la part de la réduction d'impôt devant être rétrocédée à l'exploitant au moyen d'une bonification des loyers versés pendant la période de portage.

Le schéma de l'article 58 présente deux inconvénients.

Premièrement, il diminue l'attractivité du dispositif pour les contribuables, attractivité déjà dégradée par les effets cumulés du plafonnement spécifique des avantages antérieurement non plafonnés, du plafonnement global, du développement de produits fiscaux concurrents et de la crise économique, particulièrement sévère dans les outre-mer, rendant les investissements productifs plus risqués. L'augmentation forte du taux de rétrocession conduirait également à décourager les contribuables d'investir outre-mer, notamment dans les petites et moyennes entreprises, en minorant significativement leur avantage fiscal net.

Deuxièmement, il rend le dispositif peu lisible, car reposant sur une technique fiscale différente de celle choisie dans le cadre du plafonnement global. Le 3 de l'article 200-0-A du code général des impôts dispose en effet que le plafonnement porte sur la seule fraction non rétrocédée de l'avantage en impôt. Cette disposition spécifique a été introduite par amendement. Du point de vue de la technique fiscale, et afin d'assurer la lisibilité du dispositif, il aurait été logique de limiter le coup de rabot à la même fraction.

Le présent amendement propose donc d'appliquer le coup de rabot sur la seule fraction non rétrocédée de l'avantage fiscal, et d'augmenter de façon proportionnelle le taux de rétrocession, afin d'assurer pour l'exploitant ultramarin un niveau de rétrocession inchangé.

Dans le schéma proposé par cet amendement :

– la situation de l'exploitant demeurerait inchangée, le montant de la rétrocession restant le même ;

– l'avantage fiscal net du contribuable serait réduit effectivement de 10 %, et non de 25 % comme le prévoit le texte du Gouvernement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

J - CF - 322

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Eckert, Mme Filippetti, M Balligand, M. Baert,
M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart,
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 58

Au premier alinéa de cet article, les mots : « 199 *sexdecies* » sont supprimés.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à inclure le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile dans le périmètre de la réduction globale de 10 % appliquée aux réductions et crédits d'impôts compris dans le champ du plafonnement global.

En effet, ce crédit d'impôt entre dans le périmètre du plafonnement global des niches fiscales à 20 000 euros + 8 % du revenu imposable. Il n'est donc pas acceptable qu'il échappe au coût de rabot de 10 %.

Une telle mesure ne remet nullement en cause ce dispositif qui est tout à fait nécessaire et qui a su démontrer son efficacité. Il convient donc de le pérenniser. Cependant il ne doit pas devenir un avantage fiscal excessif favorisant en premier lieu les plus hauts revenus. En 2010, il représente une dépense fiscale de plus de 3 milliards d'euros pour l'Etat.

C'est pourquoi, il convient, en cohérence avec le précédent amendement présenté par le groupe SRC, d'apoter cet amendement.

AMENDEMENT

Présenté par Victorin LUREL, ~~Jean-Claude FRUTEAU, Serge LETCHMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Patrick LEBRETON, Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA~~

ARTICLE 58

- ~~I. Dans le 1^{er} alinéa, après « articles 199 sexdecies, » ajouter « 199 undecies A, 199 undecies B, »~~
- ~~II. La perte de recette résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de maintenir en l'état le régime de la défiscalisation des investissements outre-mer ce qui est rendu d'autant plus nécessaire par le vote de l'augmentation du dispositif Madelin intervenu en première partie de loi de finances et par le fait que le dispositif Malraux reste toujours plus attractif.

La défiscalisation des investissements outre-mer a déjà fait l'objet de 3 réformes en 2 ans (loi de finances 2009 puis 2010 et LODEOM de mai 2009) alors même que les investisseurs ont avant tout besoin de stabilité fiscale et juridique comme le soulignait le Président de la République dans son discours du 12 juillet 2006 en clôture de la convention UMP sur l'outre-mer « *La défiscalisation est, en réalité, un outil de développement pour des économies sous capitalisées et spontanément peu attractives pour des investisseurs. Des engagements ont été pris par l'Etat sur 15 ans, ils doivent être respectés.* »

Par cette mesure, le gouvernement contribue à assécher le financement des investissements outre-mer que ni l'Etat, en difficulté, ni l'Union européenne, dont les crédits sont désormais « fléchés » sur l'économie de la connaissance, ni les banques, frileuses, ne peuvent relancer : ce nouveau coup de rabot sera « *un désastre économique pour ces territoires* » comme avait pourtant mis en garde le Ministre du budget lui-même, François Baroin, dans une interview accordée dans un journal économique.

Cette mesure est de plus en totale contradiction avec la LODEOM de mai 2009 qui, pour faciliter un développement plus endogène des DOM, a créé des zones franches d'activité avec un régime favorable pour les secteurs prioritaires (agroalimentaire, tourisme, énergie renouvelable, TIC) qui vont au contraire être touchés de plein fouet pour leurs investissements par le « coup de rabot » de 10% qui revient à faire une nouvelle économie de l'ordre de 120 M€ venant s'ajouter aux 230 M€ économisés par la suppression de la défiscalisation des installations photovoltaïques.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2011

AMENDEMENT

Présenté par Hervé MARITON

ARTICLE 58

~~1 - Ajouter au premier alinéa après les mots « 199 undecies C » : « le XI dès lors qu'il respecte aussi le V de l'article 199 septvicies ».~~

~~2 - La perte de recette résultant pour l'Etat des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 58 du PLF 2011 prévoit dans son titre « I. » l'exonération de l'article **199 undecies C** du CGI (loi Girardin modifiée par la LODEOM pour le logement social) de la diminution de 10 % des réductions et crédits d'impôts retenus du b du 2 de l'article 200-0 A du Code Général des Impôts. Cette exception correspond bien au souhait du Gouvernement d'épargner les effets du « rabot » à ce type d'investissement dans un souci à la fois social et économique.

Cette mesure positive en soi ne traite cependant pas l'ensemble du logement locatif social de l'Outre-mer, puisqu'y échappe le dispositif « Scellier DOM social », introduit par la même LODEOM à l'article 199 septvicies (paragraphe XI & V) du Code Général des Impôts. Il s'agit pourtant bien de logement social au sens du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), puisqu'il reprend en termes de plafond de loyers et de plafond de ressources, ceux du Prêt Locatif Social (PLS).

En exonérant également cette partie de l'article **199 septvicies** du champ d'application de la diminution de 10 % de l'avantage fiscal, cela permettrait de renforcer son attractivité auprès des particuliers et de contribuer à la dynamique de construction de logements sociaux dans les DOM.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2011

AMENDEMENT

N°

Présenté par Victorin LUREL, ~~Louis-Joseph MANSCOUR,~~
~~Jean-Claude ERUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,~~
~~Eric JALTON~~

ARTICLE 58

~~1 - Ajouter au premier alinéa après les mots « 199 undecies C » : « le XI dès lors qu'il respecte aussi le V de l'article 199 septvicies ».~~

~~2 - La perte de recette résultant pour l'Etat des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 58 du PLF 2011 prévoit dans son titre « I. » l'exonération de l'article 199 undecies C du CGI (loi Girardin modifiée par la LODEOM pour le logement social) de la diminution de 10 % des réductions et crédits d'impôts retenus du b du 2 de l'article 200-0 A du Code Général des Impôts. Cette exception correspond au souhait du Gouvernement d'épargner les effets du « rabet » à ce type d'investissement dans un souci à la fois social et économique.

Cette mesure ne traite cependant pas l'ensemble du logement locatif social de l'Outre-mer, puisqu'y échappe le dispositif « Scellier DOM social », introduit par la même LODEOM à l'article 199 septvicies (paragraphe XI & V) du Code Général des Impôts. Il s'agit pourtant bien de logement social au sens du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), puisqu'il reprend en termes de plafond de loyers et de plafond de ressources, ceux du Prêt Locatif Social (PLS).

En exonérant également cette partie de l'article 199 septvicies du champ d'application de la diminution de 10 % de l'avantage fiscal, cela permettrait de renforcer son attractivité auprès des particuliers et de contribuer à la dynamique de construction de logements sociaux dans les DOM d'autant plus que ce dispositif est relativement inopérant aujourd'hui (coût évalué à 2 M€ en 2010). en raison, justement, de son manque d'attractivité par rapport au Scellier « métropole »

PROJET DE LOI DE FINANCES 2011

AMENDEMENT

Présenté par Hervé MARITON

ARTICLE 58

~~1~~ - Le 2^{ème} alinéa est complété par la phrase suivante : «le principe de l'application de la diminution prévue au 1^{er} alinéa sera, pour le 1^o du XI de l'article 199 septvicies, réexaminée au 31 décembre 2011 »

~~2~~ - La ~~perte de recette~~ résultant pour l'Etat des I et II est compensée à due concurrence par la ~~création d'une taxe~~ additionnelle aux ~~droits prévus~~ par les articles 575 et 575 A du code général des ~~impôts~~.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif Scellier outre-mer n'a pu concrètement être mis en place qu'à compter du début 2010, la LODEOM n'ayant été adoptée qu'en mai 2009 et le décret d'application pris en décembre 2009. Ce dispositif n'existe donc que depuis quelques mois et n'a pas eu le temps de développer ses effets, alors qu'en métropole il existe depuis début 2009.

Les effets de la crise financière de 2008, puis les graves tensions sociales de l'hiver 2009 aux Antilles, ont fortement affecté l'image et l'attractivité de l'Outre-mer pour les investisseurs. Le différentiel d'avantage fiscal mis en place en faveur de l'Outre-mer n'a pas dès lors été suffisant pour surmonter ces difficultés et obtenir l'efficacité recherchée.

Le présent amendement a ainsi pour effet de maintenir à son niveau actuel (40 %) l'avantage fiscal outre-mer et de différer d'un an le « coup de rabot » afin de permettre au dispositif Scellier outre-mer de monter en puissance et de prendre toute sa place dans la politique de financement du logement.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2011

AMENDEMENT

N°

Présenté par Victorin LUREL, ~~Louis-Joseph MANSCOUR,~~
~~Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,~~
~~Eric JALTON~~

ARTICLE 58

~~1~~ - Le 2^{ème} alinéa est complété par la phrase suivante : « le principe de l'application de la diminution prévue au 1^{er} alinéa sera, pour le 1^o du XI de l'article 199 septvicies, réexaminée au 31 décembre 2011 »

~~2~~ - La perte de recette résultant pour l'Etat des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif Scellier outre-mer n'a pu concrètement être mis en place qu'à compter du début 2010, la LODEOM n'ayant été adoptée qu'en mai 2009 et le décret d'application pris en décembre 2009. Ce dispositif n'existe donc que depuis quelques mois et n'a pas eu le temps de développer ses effets, alors qu'en métropole il existe depuis début 2009 : ce dispositif est donc relativement inopérant outre-mer aujourd'hui (coût évalué à 2 M€ en 2010) en raison, notamment, de son manque d'attractivité par rapport au Scellier « métropole »

Les effets de la crise financière de 2008, puis les graves tensions sociales de l'hiver 2009 aux Antilles, ont fortement affecté l'image et l'attractivité de l'Outre-mer pour les investisseurs. Le différentiel d'avantage fiscal mis en place en faveur de l'Outre-mer n'a pas dès lors été suffisant pour surmonter ces difficultés et obtenir l'efficacité recherchée.

Le présent amendement a ainsi pour effet de maintenir à son niveau actuel (40 %) l'avantage fiscal outre-mer et de différer d'un an le « coup de rabot » afin de permettre au dispositif Scellier outre-mer de monter en puissance et de prendre toute sa place dans la politique de financement du logement.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 58

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

1° Au vingt-sixième alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 75 % » et les mots :
« Ce taux est ramené à 50 % » sont remplacés par les mots : « Ce taux est ramené à 60 % » ;

Exposé sommaire

Afin de garantir le financement des investissements outre-mer, le Gouvernement a choisi de relever le taux légal de rétrocession de la réduction d'impôt à l'exploitant ultra-marin selon le cas, de 60 % à 66,66 % ou de 50 % à 56 %, de façon à ce que seul l'investisseur supporte les effets du « rabot ».

Or, ce projet paraît bien timide, car il est probable qu'à 80 %, les contribuables et les intermédiaires continueraient d'y trouver leur compte.

C'est la raison pour laquelle il est ici proposé de porter ces taux respectivement à 75 et 60 %.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 58

Après le 18^e alinéa, insérer l'alinéa suivant :

VI- L'avantage en impôt résultant des réductions d'impôts retenues à l'article 125-0 A du code général des impôts fait l'objet d'une diminution de 10%, calculée selon des modalités fixées par décret.

Exposé sommaire

Dans le cadre de la réduction de nos déficits publics, le Gouvernement a choisi d'opérer une réduction de 10% sur une vingtaine de niches fiscales à l'impôt sur le revenu.

Il faut aller plus loin dans la réduction de ces niches, qui sont au nombre de 360 !

Ainsi, le présent amendement a pour objet de renforcer le « rabot » en l'appliquant également aux exonérations ou impositions réduites des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, dont le coût a été d'un milliard d'euros en 2010.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 58

Après le 18^e alinéa, insérer l'alinéa suivant :

VI- L'avantage en impôt résultant des crédits d'impôts retenus à l'article 200 septies du code général des impôts fait l'objet d'une diminution de 10%, calculée selon des modalités fixées par décret.

Exposé sommaire

Dans le cadre de la réduction de nos déficits publics, le Gouvernement a choisi d'opérer une réduction de 10% sur une vingtaine de niches fiscales à l'impôt sur le revenu.

Il faut aller plus loin dans la réduction de ces niches, qui sont au nombre de 360 !

Ainsi, le présent amendement a pour objet de renforcer le « rabot » en l'appliquant également au crédit d'impôt sur certains revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères, dont le coût a été de 610 millions d'euros en 2010.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

N° 2824

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD

Député de la Savoie

ARTICLE 58

~~/~~ - L'alinéa 22 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet engagement pourra prendre la forme d'une réservation, à conditions qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au Service des impôts avant le 31 décembre 2010, et que l'acte authentique soit passé avant le 31 mars 2010. »

~~II. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation d'une date butoir au 31 décembre 2010 pour bénéficier du taux plein de l'avantage fiscal avant la réduction de 10% va inévitablement créer un afflux de dossiers difficilement gérable chez les notaires (procurations, actes authentiques ...) et dans les banques (instruction des dossiers de crédit, émission des offres de prêt ...). Pour y faire face, l'article 58 prévoit une disposition transitoire en reconnaissant les engagements immobiliers pris avant le 31 décembre.

Cependant, la nature précise de l'engagement n'est pas indiquée, et suscite des craintes quant à son interprétation. Le présent amendement vise à lever toute ambiguïté.

Son coût budgétaire devrait être nul puisqu'il ne s'agit que de préciser les modalités d'une disposition déjà présente au PLF.

ASSEMBLEE NATIONALE

14 octobre 2010

II - CF. 96

Projet de loi de finances pour 2011 (N°2824)

AMENDEMENT N°

présenté par MM. SCELLIER et de COURSON

Article 58

A la fin du VII. - 1° de l'article 58, rajouter la phrase suivante :

« A titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier pourra prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au Service des Impôts (enregistrement) avant le 31 décembre 2010, et que l'acte authentique soit passé avant le 31 mars 2011 ».

EXPOSE SOMMAIRE

La détermination d'une date butoir au 31 décembre 2010 pour continuer à bénéficier du taux plein de l'avantage fiscal avant la réduction de 10% va créer un afflux de dossiers difficilement gérable chez les notaires (procurations, actes authentiques ...) et dans les banques (instruction des dossiers de crédit, émission des offres de prêt ...).

Dès lors, à condition que la décision d'investissement immobilier ait réellement été prise avant le 31 décembre, des dispositions transitoires doivent permettre un passage des actes authentiques jusqu'au 31 mars 2011.

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

II - CF - 316

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE ~~58~~ 54

I.- Après le mot : « supérieure », la fin du premier alinéa de l'article 200-0° A. du code général des impôts est ainsi rédigée : « à un montant de 15 000 euros ».

II.- Cette disposition s'applique aux revenus ~~imposés~~ ^{perçus} au titre de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et sa majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne pouvait alors excéder la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

Dans la loi de finances pour 2010, les sénateurs ont abaissé ce plafonnement à 20 000 + 8 % du revenu imposable.

Ce n'est toujours pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscale qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avait à l'époque estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global à 15 000 euros au lieu de 20 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Un tel dispositif permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales.

L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus. Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 75 milliards d'euros en 2010).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 15 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le triple avantage de la justice, de la clarté pour l'imposition des revenus de l'année 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n° 2824)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la Commission des finances**

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant :

« I. - Au 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, le montant : « 20 000 € » est remplacé par le montant : « 18 000 € », et le pourcentage : « 8 % » est remplacé par le pourcentage : « 6 % ».

II. - Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser les parts forfaitaire et proportionnelle du plafonnement global à 18 000 euros et 6% du revenu imposable.

Il complète ainsi le dispositif de réduction homothétique de certaines dépenses fiscales qui ne s'oppose pas à ce que les contribuables puissent diminuer autant qu'auparavant leur imposition en recourant plus intensivement à certaines niches.

L'abaissement du plafonnement global permet donc de s'assurer que les contribuables qui bénéficient le plus des dispositifs de défiscalisation participent également à l'effort de réduction de la dépense fiscale.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

II - CF. 315

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 58

I.- L'article 1^{er} et l'article 1649-0 A du code général des impôts sont abrogés.

II.- Cette disposition s'applique ^{aux revenus perçus} ~~à partir des restitutions dues~~ au titre de l'année ²⁰¹⁰ ~~2011~~.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er et l'article 1649-0 A du code général des impôts définissent le principe et les modalités du « bouclier fiscal » et de son application.

Ce dispositif de plafonnement des impositions, rendu encore plus injuste par son extension dans le cadre du paquet fiscal voté à l'été 2007, parachève l'œuvre de remise en cause de la progressivité du système fiscal et de démantèlement de l'impôt de solidarité sur la fortune entamée en 2002 et constamment poursuivie par les gouvernements successifs depuis cette date.

Ce dispositif ne vise en réalité que les ménages les plus aisés imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est ce que démontrent une nouvelle fois les estimations transmises à la commission des finances sur son application en 2009.

Il convient alors de le supprimer.

(Deuxième partie)

II-CF-319

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, Mme Filippetti, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 58

~~II~~- Au 9. de l'article 1649-0 A. du code général des impôts, ajouter un alinéa suivant:

Avant toute restitution ou autoliquidation au titre des articles 1er et 1649-0 A. du code général des impôts, le foyer fiscal fait l'objet d'un contrôle fiscal approfondi.

~~II~~- Cette disposition s'applique pour les restitutions versées en 2012 au titre de l'année 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement conditionne le bénéfice du bouclier fiscal à un contrôle fiscal approfondi préalable.

En effet, il n'est pas acceptable de restituer des centaines de milliers d'euros, voir des millions d'euros à des contribuables dont la situation fiscale n'est pas clairement établie.

Il s'agit d'une mesure de justice fiscale et de lutte contre l'évasion fiscale.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~56~~ 58

À compter du 1er janvier 2012, les revenus des parts ou actions de carried interest attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR), sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre plus juste les rémunérations issues des parts ou actions de carried interest attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR) en les considérant comme des traitements et salaires.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF-60

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT~~ ARTICLE 66 58

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport détaillant la possibilité de réduire de 10% chacune des niches fiscales et sociales, et y compris les dépenses fiscales liées à l'impôt sur les sociétés (IS), figurant en annexe au Projet de loi de Finances pour 2011. »

Exposé sommaire

Les déficits publics ont atteint 150 milliards d'euros pour 2010. Cette situation est inacceptable car insoutenable à moyen et long terme. Ainsi, le présent amendement propose une réduction de 10% de toutes les dépenses fiscales par le Gouvernement.

Cette mesure générerait réduction d'environ 7 milliards d'euros du coût de ces dépenses fiscales, une ressource indispensable à l'effort structurel de redressement de nos comptes publics.

Le Gouvernement procède aujourd'hui à une diminution de 10% d'un nombre trop faible de dépenses fiscales, posant ainsi la question de sa justice et de son efficacité.

Le présent amendement a notamment pour but de mettre l'accent sur les dépenses fiscales liées à l'IS, qui ont représenté près de 3,5 milliards d'euros en 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 59

Après l'alinéa 43, insérer

« *O bis.* – La première phrase du premier alinéa du I de l'article 1647 D du même code est complété par les mots : « , pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au titre de l'année d'imposition est inférieur à 100 000 euros, et, pour les autres contribuables, entre 200 euros et 6 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser les communes et les EPCI compétents en matière de CFE à fixer une base de cotisation minimum différente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel excède 100 000 euros.

La base de cotisation minimum sera donc fixée, comme le prévoit le droit existant, entre 200 et 2 000 euros pour les contribuables dont le CA est inférieur à ce seuil et entre 200 et 6 000 euros pour les contribuables dont le CA est supérieur.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président

ARTICLE 59

Après l'alinéa 58, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis*. Le I est complété par l'alinéa suivant :

« Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du présent article s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que le chiffre d'affaires retenu pour le calcul du taux de CVAE applicable à une entreprise soit celui de l'ensemble auquel elle appartient.

Il n'est pas justifié qu'une même entreprise puisse, au titre du calcul de l'impôt sur les sociétés, être considérée comme partie intégrante d'un ensemble, ce qui permet notamment une consolidation des bénéfices et des pertes souvent favorable aux groupes d'entreprises, et soit considérée au contraire comme une entité totalement indépendante pour le calcul du chiffre d'affaires qui déterminera son taux d'imposition au titre de la CVAE.

Les sociétés visées ici sont celles qui auraient décidé, conformément à la possibilité ouverte par l'article 223 A du CGI, de se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe constitué avec les sociétés dont elles détiennent au moins 95% du capital.

L'amendement complète les dispositions dites « anti-abus » prévues au III de l'article 1586 *quater*, qui vise pour l'avenir les entreprises qui procéderaient à une fusion ou une scission dans le but d'optimiser leur cotisation de CVAE, mais ne prend pas en compte la situation actuelle des entreprises.

II - CF. 831
suite

Sa mise en œuvre serait *a priori* neutre pour les collectivités locales, puisque l'État compense par un dégrèvement l'écart entre un produit calculé sur la base du taux de 1,5% de CVAE et le taux effectivement applicable à l'entreprise.

Néanmoins, la question se pose parallèlement de la localisation de la valeur ajoutée au sein des groupes de sociétés. De la même manière en effet que le chiffre d'affaires d'une entité peut être très limité au regard de celui de l'ensemble auquel elle appartient, la part de la valeur ajoutée localisée peut être faible, y compris dans le cas d'établissements industriels. Dans ce cas, la question posée est celle du retour réel pour les collectivités locales d'une implantation située sur leur territoire.

Hormis cette difficulté et en tout état de cause, cet amendement serait vertueux du point de vue des finances publiques.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
(2NDE partie)

AMENDEMENT

présenté par MM. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE 59

APRES L'ALINÉA 80, INSÉRER L'ALINÉA SUIVANT :

I. - « L'article 1586 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

Le I est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Pour le calcul de la valeur ajoutée des entreprises de production cinématographique, les charges engagées à compter du premier exercice clos en 2010 et se rattachant directement à la production d'une œuvre cinématographique susceptible de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois sont prises en compte :

- au titre de la période au cours de laquelle le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique de l'œuvre concernée prévu à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée sous réserve que le visa ait été délivré au cours de la période au titre de laquelle les charges ont été engagées, ou la période suivante ou la deuxième période suivant cette même période ;

- dans les autres cas, au titre de la deuxième période suivant celle au titre de laquelle les charges ont été engagées.

Pour l'application du présent 8, la période s'entend de la période d'imposition retenue pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises définie au I de l'article 1586 *quinquies*.

Les obligations déclaratives des redevables concernés sont fixées par décret. »

II. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

II - CF. 264
suite

Pour les besoins du calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le secteur de la production cinématographique présente une forte spécificité dans la mesure où les films produits par les entreprises de production n'obtiennent la qualité d'œuvre cinématographique qu'à la date de délivrance de leur visa d'exploitation, qui n'intervient qu'une fois la production de l'œuvre achevée, soit en moyenne plus de deux ans après le début d'engagement des premières dépenses afférentes à l'œuvre.

Néanmoins, la doctrine comptable considère la date d'obtention de ce visa d'exploitation comme celle à partir de laquelle peuvent être comptabilisées les recettes de préfinancement de ces œuvres dans la valeur ajoutée de l'entreprise concernée, alors même que les dépenses engagées pour la production de ces œuvres sont, elles, comptabilisées sur l'exercice de leur engagement.

Il est, en conséquence, fréquent d'observer un décalage entre les charges et les produits afférents à une même œuvre, conduisant à retenir une valeur ajoutée tantôt négative et constituée uniquement des charges durant les exercices fiscaux de leur engagement, tantôt positive puisqu'uniquement composée des recettes de financements, durant l'exercice fiscal d'obtention du visa d'exploitation.

Le présent amendement a pour objet de corriger cette distorsion en faisant en sorte que, pour les besoins du calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de production cinématographique, les charges liées à la production d'une œuvre cinématographique soient prises en compte lors de l'exercice fiscal de délivrance du visa d'exploitation du film par le ministre de la culture, et au plus tard deux ans après leur exercice d'engagement.

Le report de ces charges, sur une période maximale de deux ans, permettrait ainsi de prendre en compte la valeur ajoutée réellement produite par l'entreprise de production cinématographique.

La mesure s'applique aux charges engagées à compter du premier exercice clos en 2010, et à celles engagées au titre de l'année 2008 et 2009, pour la CVAE acquittée en 2010 et 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 59

Rédiger ainsi les alinéas 105 et 106 :

« II.– 1. Le montant de la valeur ajoutée fait l'objet, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due, d'une déclaration par les entreprises mentionnées au I de l'article 1586 *ter* auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement.

Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes sont déclarés dans celle d'entre elles sur le territoire de laquelle leur durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans cette commune dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, pour alléger la charge administrative des entreprises, à simplifier les modalités de déclaration des salariés intervenant dans plusieurs communes.

Les travaux préparatoires à la clause de revoyure (rapport des parlementaires en mission et mission IGF-IGA) ont, en effet, légitimement attiré l'attention sur la complexité des modalités de déclaration définies par décret. Il est, en effet, prévu la déclaration des salariés en « équivalent temps plein travaillé », ce qui signifie qu'un salarié intervenant dans 50 communes doit être déclaré pour 1/50^{ème} d'EPTP dans chacune d'entre elles. Naturellement, seules certaines entreprises sont concernées mais pour elles (notamment des entreprises des secteurs de l'intérim, du nettoyage ou des travaux publics), il en résulte une vraie difficulté.

Il est donc proposé de définir directement dans la loi une règle de déclaration. Les salariés devront être déclarés dans la commune où ils passent le plus de temps de travail, y compris (comme dans le droit existant) si l'entreprise n'a pas d'établissement dans cette commune, dès lors que le salarié y travaille au moins trois mois.

L'appréhension de la localisation des salariés sera évidemment moins fidèle à la réalité qu'avec un système de déclaration par EPTP mais l'obligation déclarative sera beaucoup plus facilement gérable par les entreprises, garantissant probablement, au final, une meilleure fiabilité des déclarations qui sont nécessaires à la répartition territoriale de la valeur ajoutée.

L'amendement propose, en outre, de maintenir, conformément à l'état du droit, la déclaration simultanée de l'assiette de l'impôt :

- d'une part, parce que le projet de loi ne prévoit plus cette déclaration qui semble pourtant nécessaire au calcul de l'impôt,
- d'autre part, parce que la déclaration des salariés détermine cette assiette en déterminant la répartition territoriale de la valeur ajoutée et donc le bénéfice des exonérations territorialisées.

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 59

Au 110^e alinéa, remplacer les mots « pour une moitié » par les mots « pour 80% » et les mots « pour l'autre moitié » par les mots « pour 20% »

Exposé sommaire

Par cet article, le Gouvernement a choisi de modifier les modalités de répartition de la valeur ajoutée qui permet de calculer le montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par chaque collectivité, selon les clés de répartition fixées par la loi.

Ainsi, au lieu d'une répartition en fonction de l'effectif employé, il est proposé de répartir la valeur ajoutée à parité au prorata de l'effectif et d'un indicateur de surface défini par décret.

Une telle répartition serait trop avantageuse pour les collectivités où sont installés de nombreux sièges sociaux.

Le présent amendement a ainsi pour objet de répartir la valeur ajoutée à hauteur de 80% au prorata de l'effectif et à hauteur de 20% au prorata de l'indicateur de surface.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 265

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
(2NDE partie)

AMENDEMENT

présenté par M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE 59

APRES L'ALINÉA 139, INSÉRER L'ALINÉA SUIVANT :

« I. - Les charges engagées en 2008 et en 2009 et se rattachant directement à la production d'une œuvre cinématographique susceptible de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois peuvent être prises en compte pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre des périodes visées aux deuxième ou au troisième alinéa du 8 de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, sous réserve qu'elles n'aient pas été prises en compte, en totalité ou partiellement, dans le calcul de la valeur ajoutée utile à la détermination de la cotisation minimale de taxe professionnelle qui était prévue à l'article 1647 E dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

Les charges engagées en 2008 et en 2009 sont :

- soit celles engagées au cours des exercices clos en 2008 et en 2009 s'il s'agit d'exercices de douze mois ;

- soit dans les autres cas, celles engagées au cours de l'année civile.

Pour l'application du présent II, la période s'entend :

- de l'exercice de douze mois clos pour les entreprises dont l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile ;

- dans les autres cas, de l'année civile.

II. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

II - CF. 265
suite

Pour les besoins du calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le secteur de la production cinématographique présente une forte spécificité dans la mesure où les films produits par les entreprises de production n'obtiennent la qualité d'œuvre cinématographique qu'à la date de délivrance de leur visa d'exploitation, qui n'intervient qu'une fois la production de l'œuvre achevée, soit en moyenne plus de deux ans après le début d'engagement des premières dépenses afférentes à l'œuvre.

Néanmoins, la doctrine comptable considère la date d'obtention de ce visa d'exploitation comme celle à partir de laquelle peuvent être comptabilisées les recettes de préfinancement de ces œuvres dans la valeur ajoutée de l'entreprise concernée, alors même que les dépenses engagées pour la production de ces œuvres sont, elles, comptabilisées sur l'exercice de leur engagement.

Il est, en conséquence, fréquent d'observer un décalage entre les charges et les produits afférents à une même œuvre, conduisant à retenir une valeur ajoutée tantôt négative et constituée uniquement des charges durant les exercices fiscaux de leur engagement, tantôt positive puisqu'uniquement composée des recettes de financements, durant l'exercice fiscal d'obtention du visa d'exploitation.

Le présent amendement a pour objet de corriger cette distorsion en faisant en sorte que, pour les besoins du calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de production cinématographique, les charges liées à la production d'une œuvre cinématographique soient prises en compte lors de l'exercice fiscal de délivrance du visa d'exploitation du film par le ministre de la culture, et au plus tard deux ans après leur exercice d'engagement.

Le report de ces charges, sur une période maximale de deux ans, permettrait ainsi de prendre en compte la valeur ajoutée réellement produite par l'entreprise de production cinématographique.

La mesure s'applique aux charges engagées à compter du premier exercice clos en 2010, et à celles engagées au titre de l'année 2008 et 2009, pour la CVAE acquittée en 2010 et 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

J-CF-312

Présenté par

M. Balligand, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert,
M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M.
Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Lurel,
M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 59

I. Après le 140ème alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au I de l'article 1647 B sexies du Code Général des Impôts, le taux « 3% » est remplacé par le
taux « 3,5% » »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à revenir à un taux plus raisonnable de plafonnement de la Contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée.

Alors que la taxe professionnelle, dont le produit était supérieur de plusieurs milliards d'euros à la somme de la cotisation foncière et de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les entreprises ne voyaient leur contribution au titre de la TP plafonnée que dès lors qu'elle était supérieure à 3,5% de leur valeur ajoutée. Il est proposé de retenir ce taux de 3,5% pour le plafonnement de la CET.

Cet amendement permettrait de faire participer l'ensemble des contribuables, les entreprises comme les ménages, à l'effort de redressement de nos finances publiques. Il faut en effet souligner que la dégradation actuelle de nos finances publiques n'est pas liée uniquement aux effets de la crise économique, mais également, et pour une large part, aux décisions récentes du gouvernement qui a choisi d'alléger massivement l'imposition de certains contribuables, et notamment les entreprises qui en 2011 bénéficient d'un allègement de plus de 4 Mds euros (en régime de croisière) de leur imposition.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

II-CF-3M

Présenté par

M Balligand, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 59

I. Après le 142ème alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A ne bénéficie du plafonnement mentionné au I que si la somme des contributions économiques territoriales dont sont redevables les sociétés membres du groupe est effectivement supérieure à 3% de la valeur ajoutées de l'ensemble des sociétés membres du groupe ».

II. En conséquence, au 141ème alinéa, remplacer les mots « un alinéa » par les mots « deux alinéas »

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement d'introduire un dispositif permettant de limiter les possibilités d'optimisation ouvertes par l'existence d'un mécanisme de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajouté.

A cette fin, une société ne pourrait bénéficier du plafonnement que dès lors que le groupe auquel elle appartient, dans le cadre de la possibilité de consolidation ouverte par l'article 223 A pour l'impôt sur les sociétés, voit effectivement la somme des contributions dépasser le plafond fixé légalement, qui serait calculé en référence à la valeur ajoutée du même groupe.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et Mme Chantal Brunel**

Article 59

I.– Substituer à l'alinéa 144 les vingt-quatre alinéas suivants :

« 1° Au premier alinéa, la date : « 2013 » est remplacée par la date : « 2019 ».

1° *bis* Les deuxième à neuvième alinéas sont remplacés par quinze alinéas ainsi rédigés :

« Pour les impositions établies au titre de 2010 à 2016, le dégrèvement est égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

a) la somme de la contribution économique territoriale, des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 et

b) la somme, majorée d'un coefficient exprimé en pourcentage, des cotisations de taxe professionnelle, de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de 2010 en application du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires déterminées en application de l'article 1518 *bis* qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de 2010.

Le coefficient mentionné au *b* est égal à :

- 10 % pour les impositions établies au titre de 2010 ;
- 20 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;
- 30 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;
- 40 % pour les impositions établies au titre de 2013 ;
- 50 % pour les impositions établies au titre de 2014 ;
- 60 % pour les impositions établies au titre de 2015 ;
- 70 % pour les impositions établies au titre de 2016.

Pour les impositions établies au titre de 2017 à 2019, le dégrèvement s'applique sur la différence, lorsqu'elle est positive, entre la somme mentionnée au *a* et la somme mentionnée au *b* majorée d'un coefficient égal à 80 %. Il est égal à un pourcentage de cette différence fixé à :

- 75 % pour les impositions établies au titre de 2017,
- 50 % pour les impositions établies au titre de 2018,
- 25 % pour les impositions établies au titre de 2019.

Le dégrèvement n'est pas accordé pour les impositions établies au titre d'années pour lesquelles les différences mentionnées ci-dessus sont négatives.

1° *ter* Après le dixième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le dégrèvement prévu au présent article n'est pas accordé aux sociétés membre d'un groupe au sens de l'article 223 A au 31 décembre 2009 lorsque la différence, appréciée au regard des contributions, cotisations et taxes de l'ensemble des sociétés appartenant, à la même date, à ce groupe, entre la somme mentionnée au *a* et la somme mentionnée au *b* majorée d'un coefficient de 10 %, est négative.

La somme des montants des dégrèvements accordés en application du présent article au titre d'une année d'imposition aux sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A ne peut excéder le moins élevé des deux montants suivants :

- la différence, appréciée au regard des contributions, cotisations et taxes de l'ensemble des sociétés appartenant, au 31 décembre 2009, à ce groupe, entre la somme mentionnée au *a* et la somme mentionnée au *b* majorée du coefficient applicable au titre de l'année d'imposition,

- la différence, appréciée au regard des contributions, cotisations et taxes de l'ensemble des sociétés appartenant, au 31 décembre de l'année d'imposition, à ce groupe, entre la somme mentionnée au *a* et la somme mentionnée au *b* majorée du coefficient applicable au titre de l'année d'imposition. »

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réformer le dégrèvement transitoire lissant les pertes résultant de la réforme pour les entreprises dont les cotisations augmentent de plus de 500 euros et de 10 %.

En l'état du droit, il est prévu un dégrèvement réduisant la perte pendant quatre ans (y compris 2010) et donc un « rattrapage » du nouveau niveau d'impôt en cinq ans.

La perte maximale est plafonnée à 10 % au titre de 2010 (dégrèvement de 100 % de la différence entre le nouvel impôt et 110 % de l'ancien impôt ⁽¹⁾) mais les modalités de rattrapage prévues (dégrèvement de 75 %, 50 % puis 25 % de cette différence) n'encadrent plus, à partir de 2011, le montant de la perte en proportion de l'ancien impôt.

En conséquence, le mécanisme n'est pas satisfaisant pour les entreprises dont la perte est importante comme l'illustrent trois exemples :

Perte « brute » avant dégrèvement (en % de l'ancien impôt)	Perte « nette » après dégrèvement (en % de l'ancien impôt)			
	2010	2011	2012	2013
15	10	11,25	12,5	13,75
50	10	20	30	40
150	10	45	80	115

Il est donc proposé de prévoir un étalement sur une période plus longue pour les entreprises dont la perte est importante, pour plafonner l'augmentation annuelle de cotisation à 10 points de l'impôt anciennement dû.

Il est proposé de limiter la période de rattrapage à dix ans et donc d'admettre un « déplaçonnement » de la perte à partir de 2017. Ce déplaçonnement ne concernera que les contribuables dont la perte excède 80 %.

Pour une entreprise supportant une perte de 150 %, par exemple, l'étalement proposé se compare comme suit avec l'état du droit :

Perte « nette » après dégrèvement (en % de l'ancien impôt)										
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Etat du droit	10	45	80	115	150	150	150	150	150	150
Droit proposé	10	20	30	40	50	60	70	97,5	115	132,5

Pour les entreprises dont la perte est limitée, c'est-à-dire inférieure à 50 %, le dispositif proposé limite le montant du dégrèvement puisqu'il aboutit à un relèvement d'impôt de 10 points par an à partir de 2012.

Pour une entreprise supportant une perte de 15 %, par exemple, l'étalement proposé se compare comme suit avec l'état du droit :

(1) C'est-à-dire de l'impôt qui aurait théoriquement été payé en 2010 si la réforme n'était pas intervenue.

	Perte « nette » après dégrèvement (en % de l'ancien impôt)			
	2010	2011	2012	2013
Etat du droit	10	11,25	12,5	13,75
Droit proposé	10	15	15	15

Afin de limiter le coût éventuel de la mesure, il est, en outre, proposé d'apprécier le périmètre sur le périmètre des groupes.

En l'état du droit, un groupe comprenant trois sociétés A, B et C dont seule A perd bénéficie, en effet, du dégrèvement au titre de cette société même si les gains de B et C excèdent la perte de A. Il vous est donc proposé d'apprécier désormais la perte en agréant l'évolution des cotisations des trois sociétés.

Pour des raisons de gestion, il est proposé de ne prendre en compte que les groupes intégrés fiscalement au sens de l'impôt sur les sociétés.

(Deuxième partie)

I - CF - 313

AMENDEMENT

Présenté par

M Balligand, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Lurel, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 59

Après le 145ème alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

I. Après le dixième alinéa de l'article 1647 C quinquies B, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Chacune des sociétés entre lesquelles existent des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts n'est éligible au dégrèvement visé au premier alinéa qu'à la condition que la somme des impositions visées au second alinéa dont est redevable l'ensemble des entreprises ainsi liées entre elle soit supérieure à la somme des impositions visées au troisième alinéa qui auraient été dues par le même ensemble d'entreprises au titre de l'année 2010 en application des dispositions du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009. ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement d'éviter des comportements d'optimisation reposant sur le « démembrement » artificiel d'entreprises d'un même groupe entre plusieurs entreprises qui resteraient liées entre elles par un lien de dépendance.

Le dispositif « anti-abus » prévu au III de l'article 1586 quater ne s'applique en effet pas en matière de calcul du droit au dégrèvement, mais uniquement pour la calcul du taux de CVAE applicable à l'entreprise.

Faute de procéder à un tel ajustement, il serait possible à une entreprise appartenant à un tel ensemble de bénéficier du dégrèvement censé la protéger contre un ressaut d'imposition jugé trop important, alors même que les sociétés auxquelles elle serait liée bénéficieraient très largement des conséquences de la suppression de la TP.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 59

Rédiger ainsi le 152^e alinéa de l'article 59 :

A.- Au III de l'article 1519 D du code général des impôts, le chiffre : « 2,913 » est remplacé par le chiffre : « 8 ».

Exposé sommaire

Dans le cadre des aménagements proposés dans le PLF pour 2011 liés à la réforme de la taxe professionnelle, ce texte prévoit de relever de 2,913 euros par kilowatt de puissance installée à 5 euros par kilowatt de puissance installée le tarif de la composante de l'imposition applicable aux éoliennes et aux hydroliennes, afin d'apporter un soutien plus important du budget des collectivités territoriales qui accueillent cette catégorie d'équipements.

Cette taxation est insuffisante, car les sociétés d'investissement dans le domaine de l'éolien ne paient pratiquement pas de CET ; la CFE étant quasiment inexistante du fait d'une assiette très faible et la CVAE est nulle car beaucoup d'entreprises ne regroupent que 4 à 5 éoliennes.

Il se produira donc un effet d'aubaine, une sous-taxation de cette activité, ce qui est d'autant plus choquant que le prix de rachat est financé par le service public de l'électricité.

Il ne faudrait pas que les promoteurs de l'éolien, qui bénéficient déjà de tarifs très avantageux, garantis par l'État pendant vingt ans, bénéficient d'une fiscalité très faible.

Certes, l'État prend aujourd'hui en charge le manque à gagner lié au plafonnement de la valeur ajoutée de la taxe professionnelle, mais il serait anormal qu'il ait aussi à compenser, sur son budget, ce différentiel.

C'est pourquoi il nous paraît justifié de relever le taux de la taxe spécifique. À 8 euros, les recettes dont disposent aujourd'hui les communes et leurs groupements ne seraient maintenues globalement qu'aux 2/3.

Le présent amendement a ainsi pour objet de rétablir un certain équilibre en faisant participer de manière plus significative cette industrie au financement des collectivités locales.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 59

A l'alinéa 152, substituer le chiffre « 5 » par le chiffre « 8 »

EXPOSE DES MOTIFS

Pour les installations éoliennes en cours de réalisation ou à venir, la diminution des recettes attendues par les collectivités qui accueillent un parc est extrêmement sensible du fait de la réforme de la taxe professionnelle introduite par la loi de finances pour 2010 et de l'instauration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau.

Cette situation constitue un puissant facteur de démobilitation des communes, dans un contexte où leur implication est plus que jamais nécessaire pour surmonter tous les obstacles juridiques et administratifs qui viennent freiner le développement de l'éolien.

Le Gouvernement semble avoir identifié le problème puisqu'il propose dans le présent projet de loi de finances pour 2011 d'augmenter le tarif de l'IFER applicable aux éoliennes et aux hydroliennes. Le tarif annuel est relevé à 5 euros par kilowatt de puissance installée, alors que la loi de finances pour 2010 l'avait établi à 2,913 € !

Une véritable compensation des pertes de taxe professionnelle escomptée ne peut néanmoins être évoquée si le soutien budgétaire apporté aux communes d'accueil n'est pas porté à 8 euros par kilowatt.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
(2^{ème} partie)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

Article 59

I. - Après l'alinéa 152, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« A bis.- Le I de l'article 1519 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'imposition mentionnée au premier alinéa n'est pas due au titre des installations exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage. »

~~II. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

III. - Les pertes de recettes, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont compensées à due concurrence par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 Mégawatts.

Le tarif de l'imposition est fixé à 2 913 € par mégawatt de puissance installée.

Cette imposition s'applique indistinctement selon que l'exploitant procède à la revente de l'électricité produite ou utilise l'électricité produite pour son propre usage.

Or, il s'avère que certaines installations de production d'électricité sont uniquement destinées à l'utilisation de l'électricité produite pour les besoins de l'exploitant et non à la revente de l'électricité produite.

Le présent amendement a vocation à exonérer d'IFER, à l'instar du dispositif prévu pour les centrales photovoltaïques à l'article 1519 F du code général des impôts, les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme exploitées par une entreprise pour sa propre consommation d'électricité ou exploitées sur le site de

consommation par un tiers auquel le consommateur final d'électricité rachète l'électricité produite pour son propre usage.

II- CF- 329
(Suite)

ASSEMBLEE NATIONALE

II- CF- 330

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 59

- I. – Après l'alinéa 153 de cet article, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« B bis : Dans la première phrase du III de l'article 1519 H, les mots « en service » sont ajoutés après les mots « par station radioélectrique ». »
- II. – Après cette première phrase est insérée une nouvelle phrase ainsi rédigée :
« ce montant est réduit de moitié pour les nouvelles stations pendant une durée de trois années à compter de leur mise en service »
- III. - ~~Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~
- IV. – Les perte de recettes, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont compensées à due concurrence par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxation des stations radioélectriques, introduite par la loi de finances 2010, porte sur toutes ces stations, qu'elles soient en service ou non.

Pour un opérateur déployant un nouveau réseau, et c'est le cas aujourd'hui avec la 4^e licence 3G nouvellement attribuée ou demain avec les licences de 4^e génération/LTE, c'est une charge qui s'ajoute à l'investissement important consenti, alors que l'antenne n'a aucune activité et ne génère aucun revenu via les abonnés desservis.

C'est également une taxation inégalitaire pour un nouvel entrant, dès lors qu'elle n'a pas frappé les opérateurs déjà en activité qui n'ont donc pas eu à supporter cette charge en phase d'investissement.

Pour toutes ces raisons, il est proposé d'atténuer les effets pénalisants de cette taxe en :

- ne la déclenchant qu'avec la mise en service de la station visée.
- diminuant de 50 % son montant les trois premières années de sa mise en service

ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Patrice MARTIN-LALANDE-----
ARTICLE 59**Après l'alinéa 153 de cet article, insérer l'alinéa suivant:**

« I.- B bis: au troisième alinéa de l'article 1519 H du même code, après les mots: « par station radioélectrique », ajouter les mots: « en service ».

II.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de modifier l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux stations radioélectriques en supprimant la taxation des stations radioélectriques qui ne sont pas en service.

Actuellement, la taxation des stations radioélectriques porte sur toutes les stations, qu'elles soient ou non en service. Or, une antenne qui n'est pas en service ne dessert aucun abonné, elle n'a donc aucune activité et ne génère aucun revenu.

Dès lors, pour un opérateur qui déploie un nouveau réseau – c'est le cas aujourd'hui avec la 4ème licence 3G nouvellement attribuée ou, demain, avec les licences de 4ème génération (LTE) –, l'IFER en vigueur est une charge qui s'ajoute aux investissements déjà consentis.

ART. 59

N° II - 306

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2010

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 306

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 59

I. – Après l'alinéa 172, insérer les treize alinéas suivants :

« VIII *bis*. – Corrections des abattements de taxe d'habitation

« A. – L'article 1411 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le II *ter*, il est inséré un II *quater* ainsi rédigé :

« II *quater*. – Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaires en 2011 du transfert de la taxe d'habitation départementale, le montant de chacun des abattements mentionnés au II est, à compter de 2011, corrigé d'un montant égal à la différence entre :

« 1° d'une part la somme de l'abattement en 2010 de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert et de l'abattement départemental en 2010, chacun de ces abattements étant affecté du rapport entre le taux de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et la somme des taux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et du département en 2010 ;

« 2° et, d'autre part, le montant en 2010 de l'abattement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert.

« Lorsque le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale se situe sur plusieurs départements, la correction de l'abattement intercommunal est effectuée pour chaque partie de son territoire appartenant à chacun des départements. »

« 2° À la première phrase du V, après le mot : « abattements » sont insérés les mots : « , le cas échéant après application du II quater, ».

« B. – Le III de l'article 1414 A du même code est ainsi modifié :

« 1° Le a du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque les abattements départementaux en vigueur en 2010 étaient plus favorables que les abattements de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010 ; ».

« 2° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul de la réduction prévue aux deux premiers alinéas, le montant de l'abattement de 2003 tient compte de la correction opérée en 2011 en application du II quater de l'article 1411. ».

II. – A. – En conséquence, compléter l'alinéa 187 par la phrase suivante :

« Cette date est reportée au 15 novembre 2010 inclusivement lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant délibéré sur les abattements mentionnés à l'article 1411 du code général des impôts en 2010 souhaite modifier la délibération ainsi adoptée. ».

B. – En conséquence, après l'alinéa 192, insérer l'alinéa suivant :

« D. Au deuxième alinéa du 5 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les mots : « les exercices 2010 et 2011 est reportée au 15 » sont remplacés par les mots : « l'exercice 2010 est reportée au 15 avril et pour l'exercice 2011 est reportée au 30 ».

III. A. – En conséquence, après la première occurrence du mot : « mots : », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 251 : « « de taxe d'habitation et » et les mots : « pour chacune de ces quatre taxes » sont supprimés ; les mots : « les taux 2010 de référence définis » sont remplacés par les mots : « le taux 2010 de référence défini » ; »

B. – En conséquence, après l'alinéa 251, insérer les deux alinéas suivants :

« b bis) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases et des taux appliqués en 2010 dans les conditions prévues au I bis ; ».

C. – En conséquence, après l'alinéa 253, insérer les sept alinéas suivants :

« d) Après le 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le produit de taxe d'habitation est celui obtenu en multipliant les bases nettes de taxe d'habitation imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la taxe d'habitation départementale par le taux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale multiplié par 1,034 majoré du produit des bases nettes départementales de taxe d'habitation par le taux départemental de taxe d'habitation ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034.

« Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le produit de taxe d'habitation est égal au produit des bases nettes communales de taxe d'habitation par le taux communal de taxe d'habitation.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C précité en 2011 et ne percevant pas de taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2010, il est ajouté au taux départemental de taxe d'habitation, multiplié par 1,034, la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation de ces communes telles qu'issues des rôles généraux et multipliée par 0,0340.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C précité en 2011 et percevant de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2010, le produit de taxe d'habitation est égal à la somme :

« 1° du produit des bases nettes intercommunales de taxe d'habitation par le taux intercommunal de taxe d'habitation multiplié par 1,034 auquel il est ajouté la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation de ces communes telles qu'issues des rôles généraux et multipliée par 0,0340 ;

« 2° et du produit des bases nettes départementales de taxe d'habitation par le taux départemental de taxe d'habitation multiplié par 1,034. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de la réforme de la fiscalité locale adoptée par le Parlement en loi de finances pour 2010, le produit de la part départementale de la taxe d'habitation sera transféré au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2011. Corrélativement, les abattements décidés jusqu'à présent par les départements ne trouveront plus à s'appliquer et seront remplacés par ceux décidés par la commune ou par l'intercommunalité.

Le présent amendement a pour objet de confirmer que ce transfert s'opérera dans le strict respect des engagements pris par le Gouvernement : garantie individuelle des ressources de toutes les communes et intercommunalités et la neutralité de la réforme pour les ménages.

ART. 59

N° II - 306

A cet effet, il prévoit d'introduire, dans le calcul de chacun des abattements communaux et intercommunaux de taxe d'habitation, un mécanisme qui neutralisera les effets sur les contribuables du transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

Corrélativement, les variations de produit fiscal en résultant pour la commune ou le groupement seront annulées par un ajustement à la hausse ou à la baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle des ressources.

Par suite, aucune modification des abattements existant localement ne sera nécessaire pour tirer les conséquences de la réforme. Le cas échéant, les communes ou intercommunalités qui auraient d'ores et déjà délibéré sur ce point disposeront d'un délai exceptionnel, jusqu'au 15 novembre prochain, pour revenir, si elles le souhaitent, sur leurs délibérations.

Ce mécanisme intègre également la neutralisation des effets des transferts liés aux différences de valeurs locatives moyennes entre les communes et le département.

Amendement présenté par M. Dominique BAERT

ARTICLE 59

A l'alinéa 187, remplacer « 1er novembre 2010 » par « 1er décembre 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour tenir compte des analyses et des évaluations que doivent conduire les collectivités dans le cadre des conséquences de la réforme de suppression de la taxe professionnelle, le gouvernement, par le présent article, reporte du 1er octobre au 1er novembre, pour la seule année 2010, la date limite des délibérations relatives aux abattements de taxe d'habitation.

Ce délai est trop court. Le présent amendement reporte cette date au 1er décembre. Le transfert de la taxe d'habitation ex-départementale au bloc communal est en effet lourd de conséquences (compte tenu des différences de politiques d'abattements et de valeurs locatives), et la complexité des simulations et des échanges d'informations nécessite de disposer d'un temps suffisant.

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011

n° 2824

AMENDEMENT

présenté par M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Muet, M. Cahuzac,

M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou,

M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,

M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 59

Après le 7° insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le 6° est abrogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à alléger et à simplifier la rédaction de l'article 1609 nonies C du code général des impôts en supprimant une redondance inutile.

En effet, le 1° bis de l'article précité accorde au conseil communautaire statuant à l'unanimité la faculté de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision, sans aucune limitation dans le temps. Or, le 6° du même article prévoit exactement le même dispositif mais en l'encadrant dans un délai de trois ans à compter du renouvellement général des conseils municipaux.

Ces deux alinéas insérés au sein du même article se contredisent donc. Cette rédaction malencontreuse est source d'interrogations et d'incertitudes juridiques. C'est la raison pour laquelle il convient de supprimer le 6° de l'article 1609 nonies C au bénéfice du maintien du 1° bis qui se suffit à lui même.

Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
n° 2824

AMENDEMENT N°...
présenté par Jean-Yves COUSIN

ARTICLE 59

Après le 7° insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le 6° est abrogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à alléger et à simplifier la rédaction de l'article 1609 nonies C du code général des impôts en supprimant une redondance inutile.

En effet, le 1° bis de l'article précité accorde au conseil communautaire statuant à l'unanimité la faculté de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision, sans aucune limitation dans le temps. Or, le 6° du même article prévoit exactement le même dispositif mais en l'encadrant dans un délai de trois ans à compter du renouvellement général des conseils municipaux.

Ces deux alinéas insérés au sein du même article se contredisent donc. Cette rédaction malencontreuse est source d'interrogations et d'incertitudes juridiques. C'est la raison pour laquelle il convient de supprimer le 6° de l'article 1609 nonies C au bénéfice du maintien du 1° bis qui se suffit à lui même.

Tel est l'objet du présent amendement.

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. De Courson et Perruchot

ARTICLE 59

Après le 7° insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le 6° est abrogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à alléger et à simplifier la rédaction de l'article 1609 nonies C du code général des impôts en supprimant une redondance inutile.

En effet, le 1° bis de l'article précité accorde au conseil communautaire statuant à l'unanimité la faculté de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision, sans aucune limitation dans le temps. Or, le 6° du même article prévoit exactement le même dispositif mais en l'encadrant dans un délai de trois ans à compter du renouvellement général des conseils municipaux.

Ces deux alinéas insérés au sein du même article se contredisent donc. Cette rédaction malencontreuse est source d'interrogations et d'incertitudes juridiques. C'est la raison pour laquelle il convient de supprimer le 6° de l'article 1609 nonies C au bénéfice du maintien du 1° bis qui se suffit à lui même.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 118

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
n° 2824

AMENDEMENT

présenté par M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Muet, M. Cahuzac,

M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou,

M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,

M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 59

Le 6° du XII est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au 1er janvier 2010 aux dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la révision dans les mêmes proportions du montant de l'attribution de compensation de l'ensemble des communes membres.

Cette révision dérogatoire, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut réduire les attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier supérieur de plus de 20% à au potentiel financier moyen des communes du groupement. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5% de leur montant.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances initiale pour 2010 a introduit de nouvelles modalités de révision des attributions de compensation versées par un groupement de communes à fiscalité propre à ses communes. Ces nouvelles modalités sont prévues à titre dérogatoire et prévoient la possibilité de réviser ces attributions à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes composant le groupement et non plus à l'unanimité. Ces modalités dérogatoires peuvent conduire une commune, placée en situation de minorité, à voir son attribution de compensation réduite contre son gré et sans encadrement.

Le présent amendement propose d'encadrer ces modalités dérogatoires et offrir des garanties aux communes. Il distingue le cas où la révision des attributions de compensation est opérée dans les mêmes proportions entre toutes les communes de l'EPCI à fiscalité propre de

l'hypothèse où la révision ne porte que sur l'attribution de compensations de certaines communes. Il est, dans ce dernier cas, proposé que cette révision dérogatoire à la majorité qualifiée ne puisse intervenir que dans un sens péréquisiteur tout en limitant les baisses de ressources des communes, d'une année sur l'autre.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
n° 2824

AMENDEMENT N°...
présenté par Jean-Yves COUSIN

II - CF - 123

ARTICLE 59

Le 6° du XII est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au 1er janvier 2010 aux dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la révision dans les mêmes proportions du montant de l'attribution de compensation de l'ensemble des communes membres.

Cette révision dérogatoire, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut réduire les attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier supérieur de plus de 20% à au potentiel financier moyen des communes du groupement. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5% de leur montant.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances initiale pour 2010 a introduit de nouvelles modalités de révision des attributions de compensation versées par un groupement de communes à fiscalité propre à ses communes. Ces nouvelles modalités sont prévues à titre dérogatoire et prévoient la possibilité de réviser ces attributions à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes composant le groupement et non plus à l'unanimité. Ces modalités dérogatoires peuvent conduire une commune, placée en situation de minorité, à voir son attribution de compensation réduite contre son gré et sans encadrement.

Le présent amendement propose d'encadrer ces modalités dérogatoires et offrir des garanties aux communes. Il distingue le cas où la révision des attributions de compensation est opérée dans les mêmes proportions entre toutes les communes de l'EPCI à fiscalité propre de l'hypothèse où la révision ne porte que sur l'attribution de compensations de certaines communes. Il est, dans ce dernier cas, proposé que cette révision dérogatoire à la majorité qualifiée ne puisse intervenir que dans un sens péréquateur tout en limitant les baisses de ressources des communes, d'une année sur l'autre.

Tel est l'objet du présent amendement.

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. De Courson et Perruchot

ARTICLE 59

Le 6° du XII est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au 1er janvier 2010 aux dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la révision dans les mêmes proportions du montant de l'attribution de compensation de l'ensemble des communes membres.

Cette révision dérogatoire, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut réduire les attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier supérieur de plus de 20% à au potentiel financier moyen des communes du groupement. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5% de leur montant.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances initiale pour 2010 a introduit de nouvelles modalités de révision des attributions de compensation versées par un groupement de communes à fiscalité propre à ses communes. Ces nouvelles modalités sont prévues à titre dérogatoire et prévoient la possibilité de réviser ces attributions à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes composant le groupement et non plus à l'unanimité. Ces modalités dérogatoires peuvent conduire une commune, placée en situation de minorité, à voir son attribution de compensation réduite contre son gré et sans encadrement.

Le présent amendement propose d'encadrer ces modalités dérogatoires et offrir des garanties aux communes. Il distingue le cas où la révision des attributions de compensation est opérée dans les mêmes proportions entre toutes les communes de l'EPCI à fiscalité propre de l'hypothèse où la révision ne porte que sur l'attribution de compensations de certaines communes. Il est, dans ce dernier cas, proposé que cette révision dérogatoire à la majorité qualifiée ne puisse intervenir que dans un sens péréquateur tout en limitant les baisses de ressources des communes, d'une année sur l'autre.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

II-CF-117

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
n° 2824

AMENDEMENT

présenté par M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Muet, M. Cahuzac,

M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou,

M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,

M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 59

Au 6° du XII, après les mots « à cette date ; » ajouter : « les mots : « et de la dotation de solidarité communautaire » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la disposition dérogatoire prévue par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 qui impose de réunir les délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire pour toute évolution de la dotation de solidarité communautaire.

La dotation de solidarité communautaire est financée exclusivement par les ressources propres de la communauté et sa fixation ne peut relever, par conséquent, que de son seul organe délibérant. Les communes sont représentées en son sein à travers leurs délégués. Il n'y a pas lieu d'imposer les délibérations concordantes des conseils municipaux pour fixer la dotation de solidarité communautaire.

La disposition introduite par la loi de finances initiale pour 2010 et créant une dérogation à ce principe général du droit de l'intercommunalité soulève de nombreuses difficultés et crée une contradiction au sein du code général des impôts. Cette confusion résulte de l'extension à la dotation de solidarité communautaire de dispositions dérogatoires prévues l'an passé pour modifier les attributions de compensations allouées aux communes.

Le présent amendement rétablit ainsi la distinction nécessaire entre les modalités prévues pour modifier les attributions de compensation et celles prévues pour modifier la dotation de solidarité communautaire.

Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
n° 2824

AMENDEMENT N°...
présenté par Jean-Yves COUSIN

ARTICLE 59

Au 6° du XII, après les mots « à cette date ; » ajouter : « les mots : « et de la dotation de solidarité communautaire » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la disposition dérogatoire prévue par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 qui impose de réunir les délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire pour toute évolution de la dotation de solidarité communautaire.

La dotation de solidarité communautaire est financée exclusivement par les ressources propres de la communauté et sa fixation ne peut relever, par conséquent, que de son seul organe délibérant. Les communes sont représentées en son sein à travers leurs délégués. Il n'y a pas lieu d'imposer les délibérations concordantes des conseils municipaux pour fixer la dotation de solidarité communautaire.

La disposition introduite par la loi de finances initiale pour 2010 et créant une dérogation à ce principe général du droit de l'intercommunalité soulève de nombreuses difficultés et crée une contradiction au sein du code général des impôts. Cette confusion résulte de l'extension à la dotation de solidarité communautaire de dispositions dérogatoires prévues l'an passé pour modifier les attributions de compensations allouées aux communes.

Le présent amendement rétablit ainsi la distinction nécessaire entre les modalités prévues pour modifier les attributions de compensation et celles prévues pour modifier la dotation de solidarité communautaire.

Tel est l'objet du présent amendement.

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. De Courson et Perruchot

ARTICLE 59

Au 6° du XII, après les mots « à cette date ; » ajouter : « les mots : « et de la dotation de solidarité communautaire » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la disposition dérogatoire prévue par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 qui impose de réunir les délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire pour toute évolution de la dotation de solidarité communautaire.

La dotation de solidarité communautaire est financée exclusivement par les ressources propres de la communauté et sa fixation ne peut relever, par conséquent, que de son seul organe délibérant. Les communes sont représentées en son sein à travers leurs délégués. Il n'y a pas lieu d'imposer les délibérations concordantes des conseils municipaux pour fixer la dotation de solidarité communautaire.

La disposition introduite par la loi de finances initiale pour 2010 et créant une dérogation à ce principe général du droit de l'intercommunalité soulève de nombreuses difficultés et crée une contradiction au sein du code général des impôts. Cette confusion résulte de l'extension à la dotation de solidarité communautaire de dispositions dérogatoires prévues l'an passé pour modifier les attributions de compensations allouées aux communes.

Le présent amendement rétablit ainsi la distinction nécessaire entre les modalités prévues pour modifier les attributions de compensation et celles prévues pour modifier la dotation de solidarité communautaire.

Tel est l'objet du présent amendement.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bartolone, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 59

Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

I.- Par dérogation aux dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, la différence mentionnée au c n'est pas mise à la charge des départements dont le montant des dépenses sociales nettes obligatoires par habitant est supérieur à 25% de la moyenne nationale ;

II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le maintien en 2010 du « ticket modérateur » n'a plus de sens alors même que la taxe professionnelle est supprimée, d'autant que ce prélèvement touche les départements qui ont les charges sociales obligatoires les plus lourdes. Ces charges sont constamment en hausse et leur compensation par l'Etat diminue, notamment pour les trois allocations de solidarité nationale que sont le RSA, l'APA et la PCH.

A titre d'exemple, le département de la Seine-Saint-Denis a un ratio de dépenses sociales nettes obligatoires par habitant supérieur de 31% à celui des Hauts-de-Seine, soit une dépense de plus 200 millions d'euros supplémentaires par an. On comprend aisément qu'il ait du mobiliser davantage ses ressources fiscales pour faire face à ces dépenses.

Aussi est-il proposé d'exempter du prélèvement les départements qui ont une dépense sociale nette obligatoire de 25% supérieure à la moyenne nationale afin de leur permettre justement de financer ces charges sociales importantes et alors même que les dotations de l'Etat sont gelées.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bartolone, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 59

Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

I.- Il est ajouté à l'article 1640-B du Code général des impôts un alinéa ainsi rédigé : « la compensation relais versée en 2010 en application du II est abondée du montant qui aurait résulté de la revalorisation physique des bases de taxe professionnelle en 2010»

II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE DES MOTIFS

La suppression de la taxe professionnelle ne doit pas priver les collectivités locales des résultats de la croissance économique de leur territoire en 2010, dans l'attente qu'elles bénéficient à partir de 2011 d'une éventuelle croissance du produit de la CVAE.

2010 ne doit pas être une « année blanche ». C'est pourquoi il est proposé d'ajouter à la dotation relais un montant correspondant au produit qui aurait résulté de la revalorisation physique des bases de la taxe professionnelle.